

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
RÉPUBLIQUE DU NIGER

AGENCE JAPONAISE  
DE COOPÉRATION INTERNATIONALE

ETUDE  
SUR  
LE PLAN DE LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION  
DANS  
LE DÉPARTEMENT DE TILLABÉRI  
EN  
RÉPUBLIQUE DU NIGER

RAPPORT PRINCIPAL  
(ANNEXE)

MARS 1999

JICA LIBRARY



AGENCE JAPONAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRES AGRICOLES

AGENCE JAPONAISE  
DE COOPÉRATION INTERNATIONALE  
MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT RÉPUBLIQUE DU NIGER

ETUDE SUR LE PLAN DE LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION  
DANS LE DÉPARTEMENT DE TILLABÉRI EN RÉPUBLIQUE DU NIGER

RAPPORT PRINCIPAL (ANNEXE)

MARS 1999

AGENCE JAPONAISE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES TERRES AGRICOLES

523  
80.7  
AFA

LIBRARY

AFA
JR
99-11







MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
RÉPUBLIQUE DU NIGER

AGENCE JAPONAISE  
DE COOPÉRATION INTERNATIONALE

ETUDE  
SUR  
LE PLAN DE LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION  
DANS  
LE DÉPARTEMENT DE TILLABÉRI  
EN  
RÉPUBLIQUE DU NIGER  
  
RAPPORT PRINCIPAL  
(ANNEXE)

MARS 1999

AGENCE JAPONAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRES AGRICOLES



1150540 (1)

## Table de Matières

Chapitre 1	Organigrammes et indices de base	
Chapitre 2	Etat actuel de la désertification et engagement national	
Annexe 2.2.1	Le processus d'élaboration du PNEDD .....	5
Annexe 2.2.2	Forum de validation du PNEDD .....	11
Annexe 2.2.3	Principes d'Orientation du Code Rural .....	23
Annexe 2.2.4	Documents concernant les ONG .....	41
Chapitre 3	Conditions naturelles et socio-économiques	
Annexe 3.6.1	Exemples du projet de lutte contre la désertification .....	55
Chapitre 4	Activités agro-sylvo-pastorales actuelles dans la zone d'étude	
Annexe 4.2.1	Evaluation de la classification par rendement agricole .....	71
Annexe 4.4.3.1	Arbres importants pour la production bois de et de charbon .....	94
Annexe 4.6.1	Encadrement (Source :PNEDD) .....	105
Annexe 4.6.2	Infrastructure, Equipements et intrants agricoles .....	108
Chapitre 5	Eléments d'obstacle et mesures concrètes	
Chapitre 6	Concept de base	
Chapitre 7	Zonage de la zone d'étude	
Chapitre 8	Plan de base du développement	
Annexe 8.3.1.1	Conception de base de l'augmentation de la production des principales céréales .....	117
Annexe 8.3.1.2	Cordon de pierres .....	125
Annexe 8.3.1.3	Plantation en ligne isohypse d'andropogon .....	126
Annexe 8.3.1.4	Demi-lune simples .....	127
Annexe 8.3.1.5	Zai .....	128
Annexe 8.7.1	Plantation du arrondissement (Fête d'arbre) .....	150
Annexe 8.7.2	Plantation du canton (Fête d'arbre) .....	151
Annexe 8.7.3	Plantation du village (Fête d'arbre) .....	152
Annexe 8.7.4	Scarifiage .....	153
Annexe 8.9.1	Premiere Enquete Environnementale .....	169
Chapitre 9	Projet prioritaire	
Annexe 9.1.2.1	Etude de la société rurale des 6 villages .....	185
9.1.2.1.A	Données les résultats synthèses des 6 villages .....	190
9.1.2.1.B	Caractéristiques des 6 villages .....	193
9.1.2.1.C	Spécifications des prestations de l'Etude sociale des villages pour le Projet de lutte contre la désertification dans le département de Tillabéri en République du Niger .....	201
Annexe 9.2.3.1	Recette et dépenses du centre d'élevage Tbkounous .....	234
Annexe 9.2.4.1	Types de pépinières .....	240

Annexe 9.3.1.2.1	Utilisation des eaux et distribution .....	242
Annexe 9.3.2.1	Decret N 97-367 .....	250
Chapitre 10	Evaluation du projet	
Chapitre 11	Plan d'exécution du projet	
Annexe 11.1.4.1	Etude d'assistance pour la gestion des terroirs .....	305
11.1.4.1.A	Résultats de Dyabou .....	306
11.1.4.1.B	Résultats de Kourégou .....	326
11.1.4.1.C	Résultats de Tidani .....	347
11.1.4.1.D	Résultats de l'étude complémentaire du système de l'exploitation agricole typique .....	365
11.1.4.1.E	Spécifications pour "l'Etude d'assistance pour la gestion des terroirs pour le Projet de la lutte contre la désertification dans le département de Tillabéri .....	387
Annexe 11.1.4.2	Règlement intérieur (Proposition) .....	407



## Liste Des Tableaux

Tableau A 1.1	Indices de base (République du Niger) .....	1
Tableau A 4.1.1.1	Timreture moyenne pour Niamey aéro .....	68
Tableau A 4.1.1.2	Timreture maximum pour Niamey aéro .....	68
Tableau A 4.1.1.3	Timreture minimum pour Niamey aéro .....	69
Tableau A 4.1.1.4	Pluviométrie pour Niamey aéro .....	69
Tableau A 4.4.1.1	Evolution de la production des principales céréales du département de Tillabéri .....	97
Tableau A 4.4.2.1	Nombre de têtes du cheptel au Niger (1995) .....	100
Tableau A 4.4.2.2	Calcul approximatif de la demande en fourrage (Actuel) .....	100
Tableau A 4.4.2.3	Estimation de la quantité productive de fourrage (séché) à partir des pâturages .....	101
Tableau A 4.4.2.4	Estimation de production des fourrages à partir des résidus des cultures ..	102
Tableau A 4.4.2.5	Exploitation du cheptel .....	103
Tableau A 4.4.2.6	Abattages globaux/arondissement .....	103
Tableau A 4.4.2.7	Production fumiére (en tonne) .....	104
Tableau A 4.4.2.8	Infrastructures sanitaires .....	104
Tableau A 4.8.1	Localisation et superficie des massifs forestiers .....	109
Tableau A 4.8.2	Chassement des forêts et Gomméraires par Département .....	110
Tableau A 5.3.1	Obstacles dans la zone de l'étude et mesures à prendre .....	111
Tableau A 8.3.1.1	Des variétés améliorées de Mil (INRAN 1994) .....	121
Tableau A 8.3.1.2	Des variétés améliorées de Sorgho (INRAN 1994) .....	124
Tableau A 8.3.1.3	Estimation de la surface cultivée en mil et sorgho (année cible 2014) .....	129
Tableau A 8.3.2.1	Projection de l'indice de productivité bovine .....	130
Tableau A 8.3.2.2	Quantité de consommation de viande et de lait .....	131
Tableau A 8.3.2.3	Projection de l'indice de productivité ovine .....	132
Tableau A 8.3.2.4	Projection de l'indice de productivité caprine .....	133
Tableau A 8.3.2.5	Projection de l'indice de productivité de l'abeille .....	133
Tableau A 8.3.2.6	Plan de distribution des taureaux .....	134
Tableau A 8.3.2.7	Plan de distribution de vaches et génisses améliorées .....	134
Tableau A 8.3.2.8	Calcul approximatif de la demande en fourrage .....	135
Tableau A 8.3.2.9	Plan de la quantité productive des fourrages à partir des pâturages .....	136
Tableau A 8.3.2.10	Plan de production des fourrages à partir des résidus des cultures .....	137
Tableau A 8.3.2.11	Fabrication de brocs nutritionnels pour le bétail .....	138
Tableau A 8.3.2.12	Quantité estimée en excrément animal .....	139
Tableau A 8.3.4.1	Coût de production de l'agriculture (Situation actuelle) .....	140
Tableau A 8.3.4.2	Coût de production de l'élevage (Situation actuelle) .....	141
Tableau A 8.3.4.3	Coût de production de l'élevage (Plan) .....	141
Tableau A 8.3.4.4	Revenu de l'élevage (bovin) .....	142
Tableau A 8.3.4.5	Revenu de l'élevage (ovin) .....	142
Tableau A 8.3.4.6	Revenu de l'élevage (caprin) .....	143
Tableau A 8.3.4.7	Structure du cheptel bovin actuelle (Base : 100 têtes de vaches) .....	144
Tableau A 8.3.4.8	Structure du cheptel ovin actuelle (Base : 100 têtes de moutons) .....	145
Tableau A 8.3.4.9	Structure du cheptel caprin actuelle (Base : 100 têtes chèvres) .....	145
Tableau A 8.3.4.10	Plan du structure du cheptel bovin (Base : 100 têtes de vaches) .....	146
Tableau A 8.3.4.11	Plan du structure du cheptel ovin (Base : 100 têtes de moutons) .....	147
Tableau A 8.3.4.12	Plan du structure du cheptel caprin (Base : 100 têtes de vaches) .....	147
Tableau A 8.3.4.13	Plan de production de la gestion d'élevage .....	148

Tableau A 8.3.4.14	Production actuelle de la gestion d'élevage .....	149
Tableau A 9.2.2.1	Proposition du prix de revient par année du montant de l'achat et vente des semences dans le cadre du programme de diffusion des semences améliorées des céréales principales .....	233
Tableau A 9.3.1.1	Surfaces de utilisation des sols .....	241
Tableau A 9.3.1.3.1	Calcul approximatif de la demande en fourragère actuelle .....	245
Tableau A 9.3.1.3.2	Calcul approximatif de la demande fourragère du plan .....	246
Tableau A 9.3.1.3.3	Estimation actuelle de la production fourragère sèche zones pastorales ....	247
Tableau A 9.3.1.3.4	Plan de la production fourragère des zones pastorales .....	248
Tableau A 9.3.1.3.5	Estimation actuelle de la production fourragère sèche à partir des résidus de culture .....	249
Tableau A 9.3.1.3.6	Plan estimatif de la production fourragère sèche à partir résidus de culture .....	249
Tableau A10.1.1	Décomposition du coût direct du projet par arrondissements .....	261
Tableau A10.1.2	Tableau pour le prix par lot .....	263
Tableau A10.2.1.1	Calcul de coefficient de conversion standard .....	292
Tableau A10.2.1.2	Évaluation Économique (le Plan de diffusion de semences améliorées des principales céréales) .....	293
Tableau A10.2.1.3	Évaluation Économique (le Plan des installations d'irrigation de grande envergure) .....	294
Tableau A10.2.1.4	Évaluation Économique (le Plan d'aménagement des petites installations d'irrigation) .....	295
Tableau A10.2.1.5	Évaluation Économique (le Plan d'amélioration du bétail) .....	296
Tableau A10.2.1.6	Évaluation Économique (le Plan d'amélioration des forêts) .....	297
Tableau A10.2.1.7	Évaluation Financière (Projet de fabrication de fromage séché) .....	298
Tableau A10.2.1.8	Évaluation Financière (Projet de fabrication de yaourt) .....	299
Tableau A10.2.1.9	Évaluation Financière (Projet d'installation d'expédition groupée de lait frais) .....	300
Tableau A10.2.1.10	Évaluation Financière (le Plan d'aménagement des petites installations d'irrigation, Village de Dyabou(1)) .....	301
Tableau A10.2.1.11	Évaluation Financière (Plan d'aménagement des petites installations d'irrigation, Village de Dyabou(2)) .....	302
Tableau A10.2.1.12	Évaluation Financière (Plan d'aménagement des petites installations d'irrigation, Village de Kouregou(1)) .....	303
Tableau A10.2.1.13	Évaluation Financière (Projet modèle d'aménagement d'installations d'expédition groupée, Village de Dyabou) .....	304

## Liste Des Figures

Figure A 1.1	Organigramme du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage .....	3
Figure A 1.2	Organigramme du Ministère de l'Hydraulique et de s'Environnement.....	4
Figure A 4.4.1.1	Calendrier de la culture par récolte dans département de Tillabéri .....	98
Figure A 4.4.1.2	Reseau Routier du Department Tillabéri et Routes Existantes en Projet ...	99
Figure A 8.3.1.1	Evolution du rendement unitaire de mil dans tout le Niger .....	120
Figure A 8.8.1	Conservation des Terre Agricole .....	154
Figure A 8.8.2	Piste Agricole .....	155
Figure A 8.8.3	Grande Irrigation, Réhabilitation des A.H.A .....	156
Figure A 8.8.4	Grande Irrigation, Réhabilitation des A.H.A (Pompe Centrifuge) .....	157
Figure A 8.8.5	Pettite Irrigation .....	158
Figure A 8.8.6	Pont Barrage de Dyabou (1).....	159
Figure A 8.8.7	Pont Barrage de Dyabou (2).....	160
Figure A 8.8.8	Pont Barrage de Dyabou (3).....	161
Figure A 8.8.9	Centre d'Amélioration du Bétail .....	162
Figure A 8.8.10	Pépinière (Centrale, Mini) .....	163
Figure A 8.8.11	Centre de Soutien à l'Agriculture, élevage, sylviculture .....	164
Figure A 8.8.12	Magasin Céréaliier .....	165
Figure A 8.8.13	Puits .....	166
Figure A 8.8.14	Case de Santé .....	167
Figure A 8.8.15	Salle de Classe Primaire.....	168
Figure A 9.3.1.3.1	Répartition des petits bassins du groupe de conservation des terces agricoles (1) (Village de Dyabou) .....	244
Figure A 9.3.2.3.1	Répartition des petits bassins du groupe de conservation des terces agricoles(2) (Village de Kouregou) .....	259
Figure A 9.3.3.3.1	Répartition des petits bassins du groupe du conservation des terces Agricoles(3) (Village de Tidani) .....	260

# **Chapitre 1**

## **Organigrammes et indices de base**

Tableau A 1.1 Indices de base ( République du Niger)

(The World Factbook 1997)

Généralités	Superficie	1.267.000 km <sup>2</sup>
	Population (1992 est.)	9.113.001 habitants
	Population par département (fin 1988)	Département de Tillabéri 1.757.000 habitants Département de Zinder 1.422.000 habitants Département de Maradi 1.370.000 habitants Département de Tahoua 1.337.000 habitants Département de Dosso 954.000 habitants Département de Diffa 221.000 habitants Département d'Agadès 185.000 habitants
	Surface des terres 1.270.000 km <sup>2</sup>	Terres cultivées: 3.810.000 ha Terres en culture permanente : 0 ha Bois et forêts : 2.540.000 ha Pâturages permanents : 8.890.000 ha
	Principales ethnies	Haoussa (56%), Zarma (22%), Peuhl (8,5%), Touareg (8%), Beri-Beri (4,3%)
	Langues principales	Français (langue officielle), haoussa, zarma
	Principales religions Décalage horaire avec le Japon	Musulmans (80%), animistes, catholiques - 8 heures (Niamey)
Date d'adhésion aux Nations- Unies	20 septembre 1960	
Economie	Exercice financier	1er octobre - 30 septembre
	Produit intérieur brut (PIB) (1995 est.)	\$ 5,5 milliards (600 \$ par personne)
	Taux de croissance réel du PIB	6,70%
	Monnaie	Franc CFA (F CFA) 1 \$ = 500,56 (janv. 1996)
	Montant de l'aide publique au développement (ODA)	Inconnue
	Energie (convertie du pétrole)	Production 200 millions de kWh Consommation 42 kWh (Niamey)
	Principales industries	Ciment, briques, textile, transformation de produits alimentaires, viande, uranium
	Indice de production Commerce extérieur (l'OB 1994 est)	Inconnu Exportations \$ 232 millions (principaux produits d'exportation: minéral d'uranium, bétail, oignons) (principaux partenaires: France, Nigeria, Côte d'Ivoire, Italie) Importations \$ 234 millions (principaux produits d'importation: produits consommables, machines, voitures, pétrole) (principaux partenaires: Côte d'Ivoire, Allemagne, Italie, Japon)
Travail	Population active (1982)	(2.500.000 personnes) (agriculture: 90%, industrie: 6%, services: 4%)
	Nombre de chômeurs	Pas de données
Indice des prix à la consommation (taux d'inflation)		35,60% (1994 est.)
Santé	Taux de croissance démographique	2,99%
	Espérance de vie à la naissance	40, 66 ans (hommes: 41,05 ans, femmes: 40,25 ans)
	Dose calorique (journalière par pers.)	Inconnue

Santé	Nombre d'hôpitaux, médecins	(nombre de lits inconnu) Nombre de médecins: 170 (WB 1997)															
Education	Système scolaire	Inconnu															
	Niveaux d'étude (1990) (du guide de tous les pays 1993)	<table border="0"> <tr> <td>Ecole primaire</td> <td>Nombre d'écoles</td> <td>1.708 (nombre d'élèves : 233 mille)</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Taux de scolarisation</td> <td>28%</td> </tr> <tr> <td>Collège</td> <td>Nombre d'écoles</td> <td>79 (nombre d'élèves : 43 mille)</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Taux de scolarisation</td> <td>5%</td> </tr> <tr> <td>Lycée</td> <td>Nombre d'écoles</td> <td>1 (nombre d'élèves : 2.450)</td> </tr> </table>	Ecole primaire	Nombre d'écoles	1.708 (nombre d'élèves : 233 mille)		Taux de scolarisation	28%	Collège	Nombre d'écoles	79 (nombre d'élèves : 43 mille)		Taux de scolarisation	5%	Lycée	Nombre d'écoles	1 (nombre d'élèves : 2.450)
	Ecole primaire	Nombre d'écoles	1.708 (nombre d'élèves : 233 mille)														
		Taux de scolarisation	28%														
Collège	Nombre d'écoles	79 (nombre d'élèves : 43 mille)															
	Taux de scolarisation	5%															
Lycée	Nombre d'écoles	1 (nombre d'élèves : 2.450)															
Taux d'alphabétisation des adultes (plus de 15 ans)	13,6% (1995 est.) (hommes: 20,9%, femmes: 6,6%)																
Principales universités	Université de Niamey																
Mass-media	Journal	Sahel															
	Télévision/radio	Nombre de téléviseurs: 38.000, Nombre de postes radio: 500.000 Stations de télévision: 1, Stations de radio: 6 stations dont AM1, FM5															
Ambassades etc.	Nombre de résidents étrangers	Inconnu															
	Ambassade au Japon	Néant (l'Ambassade de Côte d'Ivoire au Japon représente le pays)															
Relations avec le Japon	Nombre de sociétés japonaises implantées	Inconnu															
	Commerce extérieur avec le Japon (1985) (du guide de tous les pays 1993)	Montant des exportations vers le Japon: \$ 3,3 millions Principal produit d'exportation: uranium Montant des importations du Japon: \$ 4,9 millions Principal produit d'importation: voitures															

est.: estimation

Figure A.1.1 ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

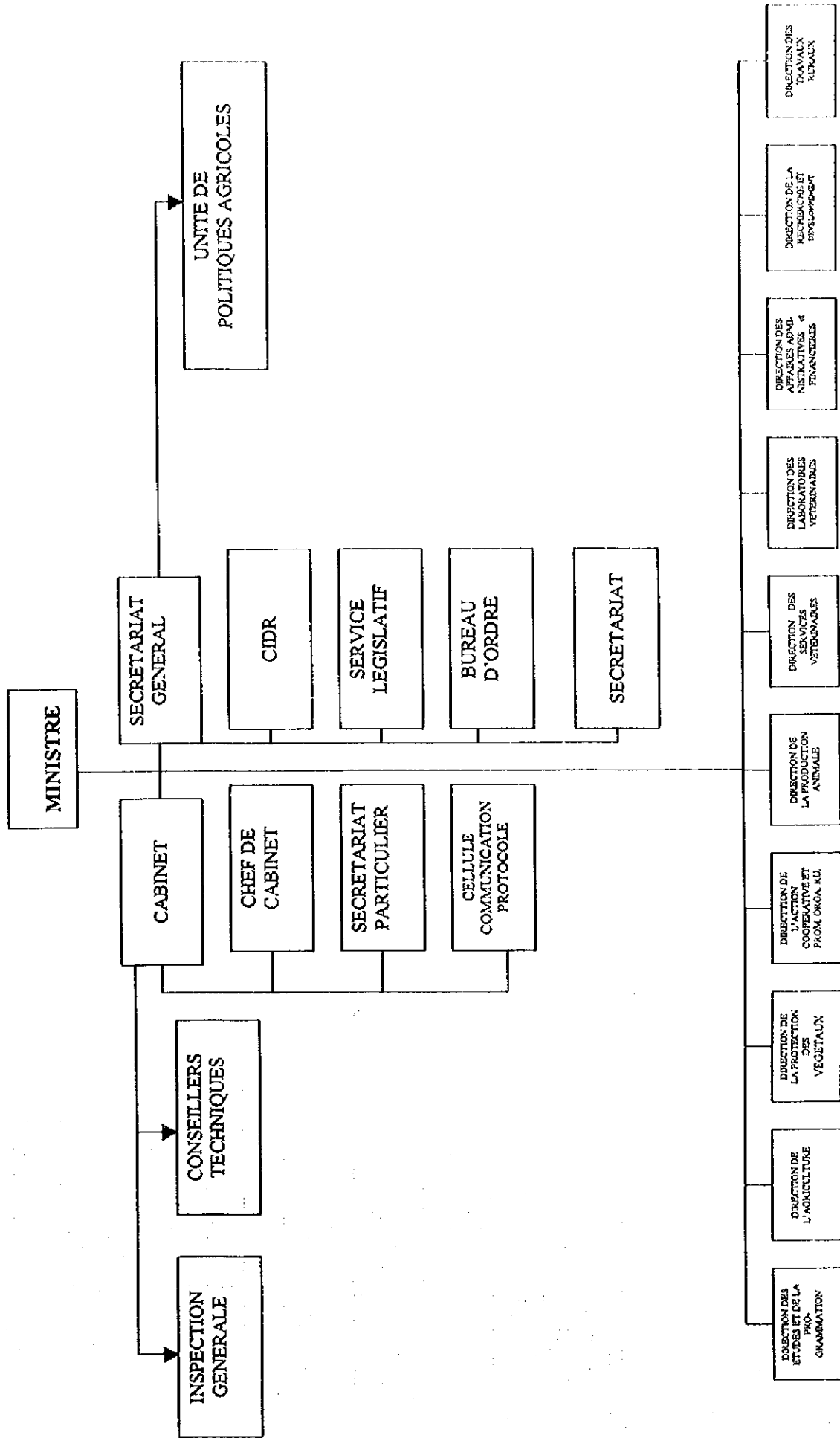
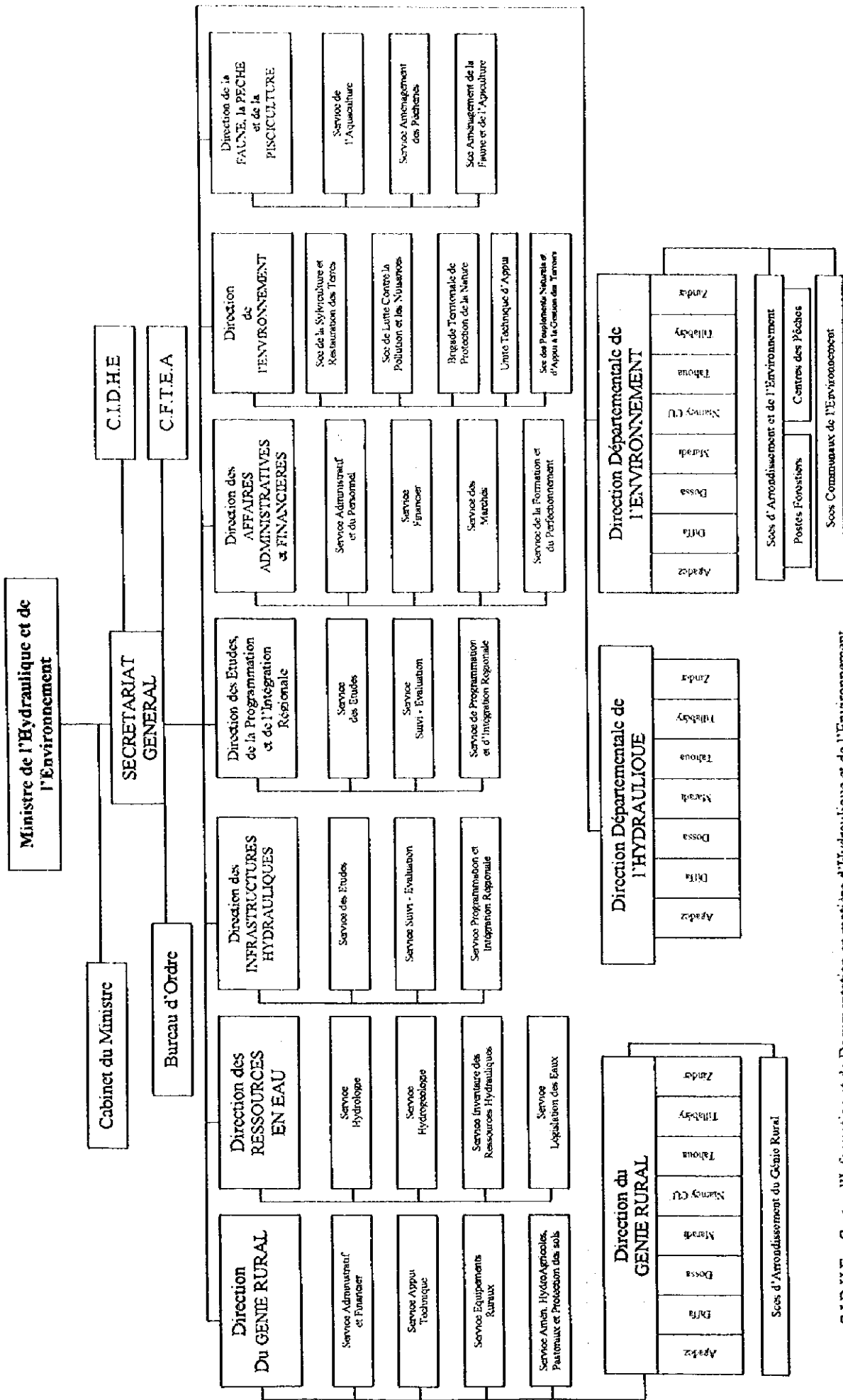


Figure A 1.2 Organigramme du Ministère de l'Hydraulique et de l'Environnement



C.I.D.H.E = Centre d'Information et de Documentation en matière d'Hydraulique et de l'Environnement  
 C.F.T.E.A = Centre de Formation Technique de l'Eau et de l'Assainissement



## **Chapitre 2**

### **Etat actuel de la désertification et engagement national**



**Annexe 2.2.1 Le processus d'élaboration du CNEDD**

**REPUBLIQUE DU NIGER**

---

**CABINET DU PREMIER MINISTRE**

---

**CONSEIL NATIONAL DE  
L'ENVIRONNEMENT POUR UN  
DEVELOPPEMENT DURABLE**

**LE PROCESSUS  
D'ELABORATION  
DU PNEDD**

**Janvier 1996**

**CNEDD**

## LE CNEDD

Suite à la Conférence de Rio, le Niger a mis en place un Comité National de Suivi des recommandations de ladite Conférence (COMNAT). Outre cette mission, le COMNAT fut chargé de réfléchir sur la problématique environnementale du Niger. Ces réflexions ont permis de conclure que le Niger doit se doter d'un cadre stratégique idéal conçu de manière à intégrer tous les efforts en cours et à venir dans le domaine de l'Environnement/Développement Durable afin de faciliter leur harmonisation et éviter les duplications.

A cet effet le COMNAT a organisé deux ateliers l'un de lancement du processus en Mai 1995 et l'autre sur le cadre institutionnel en Septembre 1995.

Sur la base des résultats desdits ateliers, le Gouvernement a créé, par décret N°96-004/PM du 9 Janvier 1996, le conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable (CNEDD). Le CNEDD est le cadre permanent de consultation, d'orientation, d'harmonisation et d'intégration des aspects environnementaux des politiques sectorielles de développement économique et social au NIGER.

Le CNEDD est présidé par le Directeur de Cabinet du Premier Ministre et comprend : un vice Président (le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Environnement), les Secrétaires Généaux des ministères techniques les plus impliqués dans les questions environnementales. Outre ces représentants de l'administration, sont aussi membres du CNEDD, les représentants des populations (parlement) et de la société civile. De plus, le CNEDD se dotera de structures décentralisées au niveau des Départements, des Arrondissements et communes.

## LES MISSIONS ASSIGNEES AU CNEDD

Le Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable a pour missions de :

- élaborer un document cadre de référence (PNEDD), définissant les politiques, orientations, objectifs, stratégies et programmes d'action en matière d'Environnement pour un Développement Durable ;
- concevoir et favoriser la mise en place de cadres et mécanismes institutionnels adéquats, garantissant l'indispensable synergie intersectorielle, la coordination et l'harmonisation des politiques et actions se rapportant à l'environnement ;
- favoriser un réel changement de mentalité et d'attitude en vue d'une meilleure utilisation des ressources naturelles et d'une gestion rationnelle de l'environnement ;

- veiller au respect des normes environnementales nationales et internationales dans toutes les activités de développement économique et social ;
- favoriser la mobilisation et l'utilisation rationnelle des ressources nécessaires à l'exécution des programmes nationaux concernant l'Environnement.

Pour mener à bien ses missions, le CNEDD dispose d'un Secrétariat Exécutif (le SE/CNEDD).

## **ROLE, MISSION ET ORGANISATION DU SECRETARIAT EXECUTIF**

Le Secrétariat Exécutif du CNEDD a pour rôle de préparer et d'exécuter les décisions du CNEDD. Il est à ce titre chargé de :

- élaborer en relation avec les institutions sectorielles, les autres structures et instances concernées, le Plan National de l'Environnement pour un Développement Durable (PNEDD) ainsi que les programmes et projets y relatifs ;
- assurer une concertation féconde et assidue entre les institutions nationales, les partenaires de coopération et entre ces derniers et les institutions nationales dans le cadre de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation du PNEDD ;
- assurer la coordination de l'ensemble du processus PNEDD (élaboration, mise en oeuvre et suivi/évaluation);
- proposer des normes environnementales pour toutes actions de développement économique et social ;
- servir d'Organe National de Coordination (ONC) et de point focal pour les protocoles et conventions se rapportant à l'Environnement pour un Développement Durable.

Pour la réalisation de sa mission, le Secrétariat Exécutif du CNEDD est dirigé par un Secrétaire Exécutif assisté de conseillers multi-disciplinaires choisis parmi les hauts cadres de l'administration.

Le SE/CNEDD est composé de Cellules Spécialisées animées par les Conseillers du Secrétariat Exécutif, d'un Secrétariat de Direction, et d'un Service de Gestion Administrative et Financière.

## **LE PROCESSUS PNEDD : UNE APPROCHE PARTICIPATIVE ET ITERATIVE**

Définis au terme de l'atelier national de lancement de Mai 1995, les principes fondamentaux, le contenu et les modalités guidant le processus d'élaboration du PNEDD se résument par :

### **\* Les Principes**

- la promotion d'un partenariat entre toutes les parties prenantes au processus ;
- la participation des populations, des institutions et de la société civile à tous les stades et à tous les niveaux ;
- la valorisation des capacités et des compétences nationales ;
- la valorisation des acquis (instruments de planification...) ;
- la prise en compte des idées novatrices et adaptées provenant de l'Agenda 21 et de toutes autres expériences internationales.

Le processus d'élaboration du PNEDD, conduit de manière décentralisée et participative :

- consacre une place primordiale au dialogue constructif entre les diverses parties prenantes au processus ;
- procède d'un va-et-vient entre la base et le sommet et vice-versa ;
- privilégie le consensus dans toutes les prises de décisions.

Le processus PNEDD met l'accent sur :

- l'information, la sensibilisation et la formation ;
- le renforcement des capacités des différents acteurs aux niveaux national, régional, sous régional et local.

### **\* Le Contenu**

Le PNEDD tient lieu de Plan d'Action National Environnemental (PANE), prend en compte le Programme National de Gestion des Ressources Naturelles (PNGRN), intègre notamment le Plan National de Lutte contre la Désertification (PNI, CD), le Plan d'Action Forestier Tropical (PAFT), le Schéma Directeur de mise en valeur et de Gestion des Ressources en Eau ainsi que d'autres plans et programmes en cours et/ou à venir dans les domaines de l'environnement. Il inclura le Programme d'Action National sur la lutte contre la désertification (PAN) préconisé par la Convention Internationale de lutte contre la Désertification.

## **L'ELABORATION DU PNEDD**

Le processus d'élaboration du PNEDD est prévu pour durer dix huit (18) mois, à compter d'août 1996.

Ce processus comprend cinq (5) composantes comportant chacune des objectifs spécifiques, des résultats attendus et des activités à entreprendre. Ces composantes sont :

- le Renforcement des capacités institutionnelles ;
- l'Information et la Sensibilisation des acteurs en matière d'environnement/développement durable ;
- le Diagnostic participatif et l'Élaboration d'une ébauche de document PNEDD ;
- l'Organisation d'un Forum National ;
- l'Adoption, l'Édition et la Diffusion du PNEDD.

## **LES RESULTATS ATTENDUS**

A l'issue du processus d'élaboration du PNEDD :

- les institutions nationales à tous les niveaux sont sensibilisées à l'exigence de prise en charge de la dimension environnementale dans la conception, la formulation des politiques et programmes de développement, et ont été formées, donc mieux outillées à cet effet ;
- le grand public a été largement informé des impératifs environnementaux et de la nécessité d'agir dans le sens d'un Développement Durable ;
- des bases solides d'un partenariat fécond entre les Services de l'Etat, la Société Civile et les Bailleurs de Fonds sont établies ;
- les documents constitutifs du PNEDD sont adoptés et popularisés ;
- les programmes du PNEDD sont intégrés au Programme d'Investissement de l'Etat ;
- les mécanismes d'arbitrage, de coordination, de suivi/évaluation du PNEDD sont conçus, mis en place et maîtrisés.

## **UN PROCESSUS ORIGINAL**

En vue d'instaurer un Développement Durable, le Niger, s'inspirant de l'Agenda 21 et des Conventions découlant de la Conférence historique de Rio de Janeiro sur l'Environnement et le Développement, de ses propres expériences et de celles porteuses d'autres pays, s'est engagé dans un processus original de promotion de l'environnement, sous l'égide d'une Structure de haut niveau : le CNEDD.

## FINANCEMENT DU PROCESSUS DU PNEDD

Le financement du processus du PNEDD est assuré par :

- le Système des Nations Unies (PNUD, UNSO, Capacité 21);
- l'USAID (SDSA II);
- le NIGER (Budget National de fonctionnement et Budget d'investissement).

D'autres Bailleurs de Fonds ont manifesté leur intérêt à participer au financement du processus du PNEDD.

Le Secrétariat Exécutif du CNEDD est installé route de Goudel, après la résidence de l'Ambassadeur des USA (face Ambassade des USA).

B.P. : 10.193 Niamey – NIGER --

Tél. : (227) 72-25-59  
(227) 72-31-89

Fax : (277) 72 29 81



## **Annexe 2.2.2 Forum de validation du PNEDD**

### **FORUM DE VALIDATION DU PNEDD** **COMMUNIQUE FINAL**

Sur convocation du Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable (CNEDD), il a été organisé du 20 au 22 Avril 1998 à Niamey, le Forum National de Validation du Plan National de l'Environnement pour un Développement Durable (PNEDD).

La cérémonie d'ouverture a eu lieu sous la présidence de Son Excellence Monsieur IBRAHIM HASSAN MAYAKI, Premier Ministre.

Le Forum a regroupé 517 Participants représentant les Organisations de la Société Civile (ONG et Associations), du secteur Privé, de la Chefferie Traditionnelle, des partenaires de Coopération (PNUD, UNSO, Banque Mondiale, notamment), d'Organisations Internationales et Sous – Régionales (Secrétariat de la CCD, CISS, CBLT, OSS) et de pays frères (Burkina Faso, Mali, Sénégal).

Il y a lieu de rappeler que, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du PNEDD constituent l'axe principal de la mission du CNEDD et l'élément majeur du mandat du Secrétariat Exécutif dudit Conseil. Le PNEDD est un processus novateur qui implique toutes les couches sociales dans un débat participatif destiné à la recherche d'un consensus national acteurs des questions d'environnement en relation avec le Développement. Il est la traduction concrète de l'Engagement du Niger vis-à-vis de la Communauté Internationale au regard du Programme Action 21 (Agenda 21) adopté en Juin 1992 à l'issue de la CNUED et des instruments juridiques internationaux pertinents en matière d'Environnement, notamment:

- La Convention des Nations Unies pour la Lutte contre la Désertification (CCD);
- La Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique (CBD);
- La Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques.

Au niveau National, le PNEDD une fois adopté constituera pour le Niger à la fois le document de référence consacrant les Orientations et les choix politiques et stratégiques et l'instrument de planification en matière d'Environnement dans la perspective d'un Développement Durable.

Le PNEDD complétera donc utilement les trois autres Programmes cadres d'éjà adoptés et sera à ce titre un des piliers du Programme de Relance Economique (PRE).

La cérémonie d'ouverture du Forum a été marquée par trois interventions:

- le Discours de Bienvenue du Préfet Président de la Communauté Urbaine de Niamey.
- l'allocution du Représentant Résident par intérim du PNUD au Niger;
- et le Discours d'ouverture de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre;

Tout en se félicitant du choix de la ville de Niamey pour accueillir le Forum, le Préfet Président de la Communauté Urbaine de Niamey, a brossé le tableau sombre du contexte environnemental de notre pays. Il a entre autres relevé que la situation est préoccupante, particulièrement au niveau de la capitale qui enregistre un fort croît démographique de 4,5% et conséquemment une occupation anarchique de l'espace urbain, des dépôts sauvages d'ordures ménagères et autres immondices sur les lieux publics, etc.

Dans son allocution, Son Excellence Monsieur le Premier Ministre a souligné substance: que le PNEDD doit être compris comme l'expression d'une volonté politique nationale devant se traduire par un contrat de génération. Une fois adopté, le PNEDD sera considéré comme un document public résultant d'un consensus national. A ce titre, une loi de la République le consacra.

En outre, Son Excellence a émis le vœux de voir le Forum rendu utile à travers l'identification réaliste des problèmes des solutions et des conditions d'une bonne exécution de PNEDD ; ainsi qu' à travers la mobilisation de ressources additionnelles par nos partenaires de Développement pour sa mise en œuvre.

Le Représentant Résident par intérim du PNUD quant à lui a tenu à féliciter le CNEDD et tous ceux qui en ont contribué pour la qualité du document PNEDD.

Il a aussi relevé, avec satisfaction, que le PNEDD a été élaboré à travers une fructueuse coopération impliquant plusieurs partenaires de coopération au côté du Gouvernement Nigérien, selon une démarche réellement participative.

Le Représentant Résident par intérim du PNUD a enfin assuré les autorités et la population du Niger de la disponibilité de son institution à leur apporter un appui dans la coordination, la mise en œuvre et le suivi du Plan, ainsi qu'en matière de mobilisation des ressources nécessaires.

A la reprise des travaux en plénière, il a été procédé à la formation du bureau composé ainsi qu'il suit:

Président: Mr. Danda MAHAMADOU, Cabinet du Premier Ministre;  
Premier Vice-Président: Mr. Inné MARCEL, Personne Ressource;  
Deuxième Vice-Président: Mr. Namane MAMADOU, UICN/NIAMEY

Troisième Vice-Président: Mme LEBHIAN MARIE, AFN/Maradi;

Secrétaires: - Mr. Laoualy ADA, Ministère de l'Hydraulique et de l'Environnement;  
- Mr. Najim MOHAMED, Préfecture Tahoua;  
- Mr. Djibrina MOUMOUNI, Ministère de la Culture et de la Communication;  
- Mr. Yahayé TAHIROU, Groupement des Aides Privées, (Personne Ressource);  
- Mme Bagnan AISSATA FALL, Personne Ressource.

L'ordre du jour a été adopté sans amendements majeurs.

Il a été procédé par la suite à l'audition de messages adressés au Forum par les invités.

C'est ainsi que le Représentant du Secrétariat de la CCD a, dans son intervention, relevé la pertinence du PNEDD au regard des Principes de l'Agenda 21 et des dispositions de ladite Convention. Il a ensuite rappelé le rôle du Secrétariat dans l'accompagnement des Etats parties dans le Processus de la mise en œuvre de la CCD. Il a insisté sur les idées forces relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des Programmes d'Actions Nationaux. Il a enfin adressé les félicitations du Secrétariat de la CCD au Gouvernement du Niger pour l'organisation du Forum.

Le Représentant du Secrétariat Exécutif du CILSS a pour sa part réitéré la disponibilité du CILSS à apporter une contribution au Niger dans l'élaboration du Programme d'Actions Nationaux de Lutte contre la Désertification et de Gestion des Ressources Naturelles (PAN-LCD/GRN).

Par ailleurs, le Secrétaire Permanent de la Commission de mise en œuvre du Programme de Relance Economique a fait une Communication au Forum, qui a porté sur la présentation de la structure dudit Programme, le cadre institutionnel ainsi que les ressources potentielles pour sa mise en œuvre.

Le Secrétariat Exécutif du CNEDD a présenté des exposés introductifs sur les points suivants:

- + Rappel sur le Processus du PNEDD;
- + Présentation de l'Avant Projet du PNEDD;
- + Présentation du document des actions urgentes.

Ces exposés ont été suivis de débats forts enrichissants.

En plus des documents sus-évoqués, les participants au Forum ont exploités les documents de travail ci-après:

- + Compte rendu de réunion CNEDD et Ministères Techniques; relative au PNEDD;
- + Compte rendu de la réunion de Secrétariat Exécutif du CNEDD avec les ONG, les Associations et les Représentants du Secteur Privé;
- + Synthèse des observations des différents Départements du Pays sur l'Avant Projet de PNEDD;
- + Note introductive pour l'information des participants au Forum de Validation du PNEDD.

Le Forum a ensuite procédé à la mise en place de quatre Commissions ont respectivement débattu des thèmes suivants:

- Commission N°1<<Orientation stratégiques>>;
- Commission N°2<<Volet des actions urgentes>>;
- Commission N°3<<Programmes Prioritaires>>;
- Commission N°4<<Perspectives de mise en œuvre du PNEDD>>.

A l'issue du Forum, suite aux débats suscités par les travaux des Commissions les participants se sont accordés sur les résultats suivants:

## **1. DE LA VALIDATION DE L'AVANT PROJET DU PNEDD**

Au regard des discussions ouvertes sincères et libres, entre les participants sur la gravité de la sollicitation environnementale au Niger et au regard de l'ampleur des problèmes de développement du Niger,

Vu les conclusions consensuelles des discussions et analyses collectives en commission et au sein des plénières;

Eu égard au fait que le PNEDD est l'expression concrète des principes de la protection de l'environnement pour un développement durable à long terme et s'inscrit à ce titre dans le sillage de la conférence de Rio de Janeiro sur l'Environnement et le Développement, Moyennant les enregistrements des amendements proposés.

Le forum valide la méthode utilisée par le processus PNEDD et le document d'avant-projet du PNEDD

## **2. DE L'AMENDEMENT DE L'AVANT PROJET DU PNEDD**

### **2.1 En ce qui concerne les Orientations stratégiques:**

#### **2.1.1 Constats**

##### **COMMISSION N°1**

En ce qui concerne le bilan diagnostique et la problématique, le Forum a relevé quelques faiblesses sur la méthodologie et le champ d'investigation.

En effet, des études complémentaires s'avèrent nécessaires sur les domaines tels que le tourisme, la communication et le développement industriel.

L'approche éco-régionale devrait aussi être privilégiée s'agissant du bilan diagnostique de l'environnement en milieu rural.

Sur les éléments de politique et axes stratégiques, le Forum a procédé à un réajustement et à l'identification de principes supplémentaires devant sous-tendre le processus PNEDD.

Par ailleurs, la dimension transfrontière dans la problématique environnementale et conséquemment des programmes d'actions y afférents a été constaté par le Forum.

Enfin, en ce qui concerne la stratégie de communication proposée dans le PNEDD, certains canaux novateurs et efficaces n'ont pas été suffisamment abordés.

#### **2.1.2 Recommandations**

- Adoption d'une approche agro-écologique dans la phase future du développement de l'exercice PNEDD particulièrement en ce qui concerne l'élaboration du PAN-LCD/GRN.
- La réalisation d'études complémentaires en vue de l'approfondissement du bilan diagnostique sur les secteurs du tourisme, le développement industriel notamment.
- L'étoffement de la liste des principes qui sous-tendent le processus PNEDD avec les éléments suivants:
  - + la prise en compte de la dimension transnationale des Programmes environnementaux et de développement durable;
  - + la nécessité d'une approche itérative;
  - + la nécessité de bâtir le développement sur les capacités nationales et de considérer l'appui des partenaires comme un apport complémentaires;

- L'utilisation des prédicateurs religieux comme canal privilégié d'information et de sensibilisation dans le processus de mise en œuvre du PNEDD.

## 2.2 En ce qui concerne les Programmes Prioritaires :

### 2.2.1 Constats

#### TERMES DE REFERENCE : PROGRAMMES PRIORITAIRES (COMMISSION N°3)

CONSTATS	RECOMMANDATIONS
<p>1. Importance Sociale de l'eau et de sa gestion dans le processus du développement</p> <p>IDENTIFICATION ET PROMOTION DES SOURCES ALTERNATIVES D'ENERGIES</p>	<p>1.1 Elaboration et mise en œuvre d'un programme spécifique à cette ressource</p> <p>1.2 Promotion de l'irrigation privée</p> <p>1.3 Auto-gestion efficace des équipements et infrastructures hydrauliques</p> <p>1.4 Lutte + organisée contre les produits toxiques, néfastes et polluants</p> <p>1.5 Stimulation des pluies en cas d'urgence</p>
<p>2. Insuffisance de la promotion et exploitation des ressources alternatives d'énergie</p>	<p>2.1 Vulgarisation des foyers à économie d'énergie</p> <p>2.2 Vulgarisation de l'utilisation du charbon minéral comme substitut au bois énergie</p> <p>2.3 Définition d'une stratégie d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire</p> <p>2.4 Construction des barrages hydro-électriques prévus</p> <p>2.5 Définition d'une stratégie énergétique adaptée et cohérente</p>
<p>3. Etat insatisfaisant du cadre de vie</p>	<p>3.1 Amélioration de l'habitat rural et urbain;</p> <p>3.2 Promotion des logements sociaux</p> <p>3.3 Vulgarisation des techniques de construction sans bois</p> <p>3.4 Création des brigades d'hygiène dans les quartiers urbains</p>
<p>4. Insuffisance de la prise en compte de la jeunesse, de l'éducation, de l'artisanat et de l'éco-tourisme dans les programmes environnementaux</p>	<p>4.1 Promotion du rôle de la jeunesse de l'éducation, de l'artisanat et de l'éco-tourisme dans les programmes liés à l'environnement</p>
<p>5. Insuffisance de la consultation et de l'implication des leaders religieux et coutumiers dans les programmes environnementaux</p>	<p>5.1 Nécessité d'une plus grande implication des leaders religieux et coutumiers dans les programmes environnementaux</p>

## **2.2.2 Recommandations**

### **3. DU VOLI ET ACTIONS URGENTES**

#### **3.1 Constats**

##### **COMMISSION N°2**

La Commission s'est penchée sur les trois points fondamentaux suivants ;

1. La justification et les objectifs du PNEDD
2. Les stratégies et les critères de sélection
3. Les mécanismes de mise en œuvre

En termes de constats, la Commission a relevé :

- La confusion que prête le terme "actions urgentes"
- Le manque de cohérence entre les objectifs, les stratégies et les actions retenues, ainsi que des insuffisances dans l'identification et la formulation de certains objectifs. Le constat est valable pour les stratégies et les actions.

#### **3.2 Recommandations**

##### **RECOMMANDATION 1**

La Commission propose le remplacement du terme "Actions Urgentes" par "Actions à court terme" pour éviter toute confusion avec les programmes prioritaires ou toute autre interprétation.

##### **RECOMMANDATION 2**

La mise en place par le CNEDD d'une commission ad hoc composée de 2/3 pour la société civile et 1/3 par l'administration afin de finaliser le document en tenant compte des constats ci-dessus.

##### **RECOMMANDATION 3**

La définition d'un cadre approprié de partenariat entre acteurs concernés et le renforcement de la capacité d'intervention de ceux-ci pour la réussite de la mise en œuvre du PNEDD. Une place prépondérante doit être accordée à cet effet à la femme et à la jeunesse. En outre un important programme d'IEC et d'Education Environnement doit appuyer le processus.

#### RECOMMANDATION 4

Pour assurer la pérennisation des actions engagées, la commission recommande la création d'un fonds villageois de protection de l'environnement.

#### RECOMMANDATION 5

Pour assurer une meilleure exécution du PNEDD, la commission recommande l'institution d'un mécanisme de coordination et d'harmonisation entre ce dernier et les principaux programmes et leurs structures de pilotage.

#### RECOMMANDATION 6

Pour une meilleure implication de tous les acteurs, la commission recommande la mise en place de structures décentralisées, de contrôle et de supervision des actions à court terme du PNEDD.

#### RECOMMANDATION SPECIALE

Considérant la situation alimentaire catastrophique, l'extrême pauvreté des populations et l'imminence de la saison pluies.

Considérant l'exode massif des populations vers des centres urbains ;

#### LA COMMISSION RECOMMANDE

Que des mesures urgentes et significatives soient prises au niveau du gouvernement de la société civile, du secteur privé et des amis du Niger pour fixer les populations dans leurs terroirs et pour leur apporter tout l'appui nécessaire aux efforts de production de ces populations par la mise à leur disposition à temps de vivres, semences, intrants zootechniques et vétérinaires.

### 4. DES PERSPECTIVES DE MISE EN ŒUVRE DU PNEDD

#### 4.1 Constats

##### (COMMISSION N°4)

Les textes créant le CNEDD traduisent une volonté nationale claire, de mise en route d'un processus impliquant toutes les couches de la population dans la planification et la gestion de l'environnement pour un Développement Durable.

Ces textes répondent par ailleurs aux engagements pris par le Niger, notamment dans le cadre des Conventions internationales relatives à l'environnement :

- Convention sur la Lutte contre la Désertification (articles 3, 9 et 19)
- Convention sur la Diversité Biologique (articles 6, 12 et 13)
- Convention sur les Changements Climatiques (4 et 6)



**Le CNEDD accorde une large participation à la société civile.**

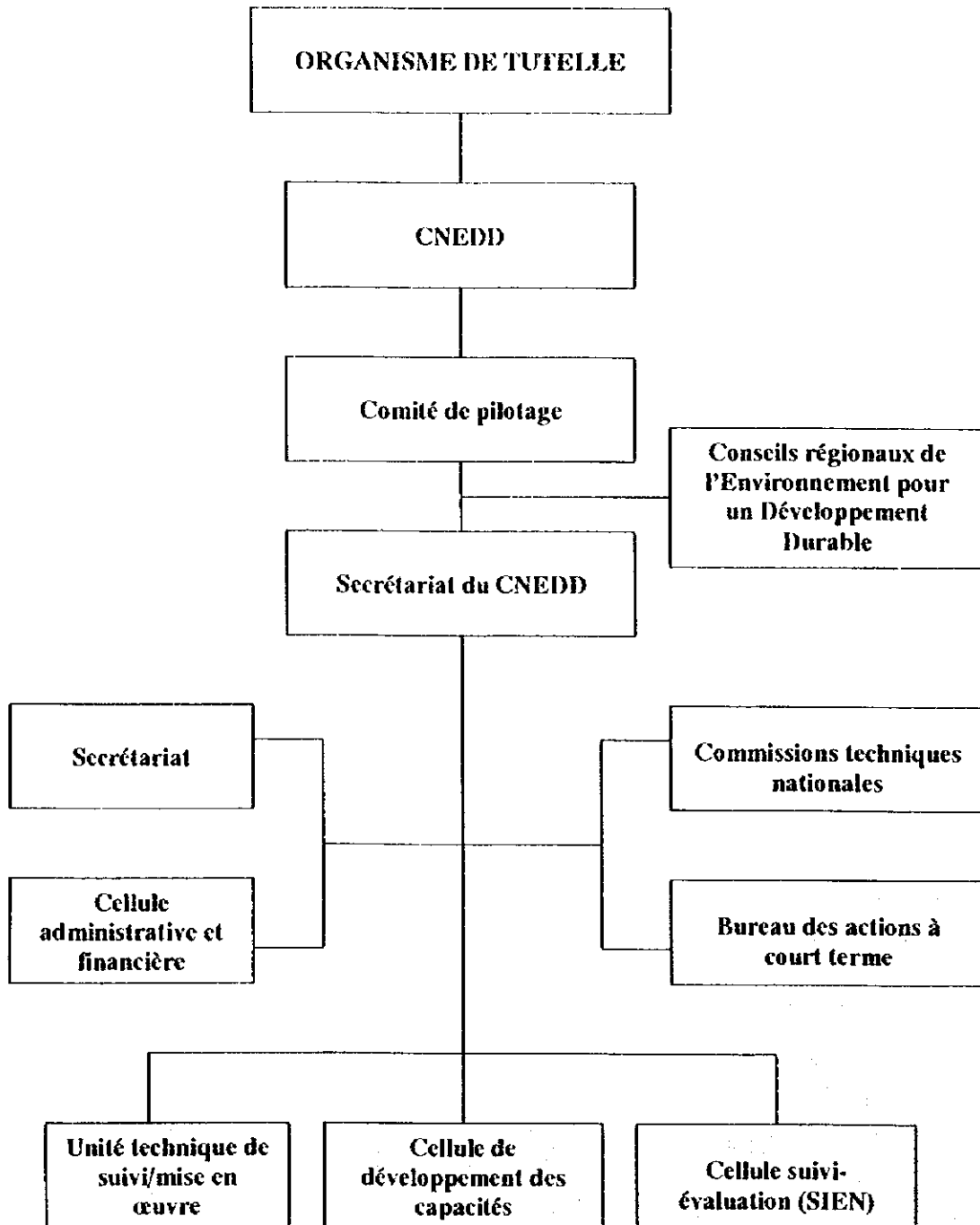
- Les relations entre le CNEDD et la CNMO/PRE devront être plutôt fonctionnelles qu'hierarchiques.

#### **4.2 Recommandations**

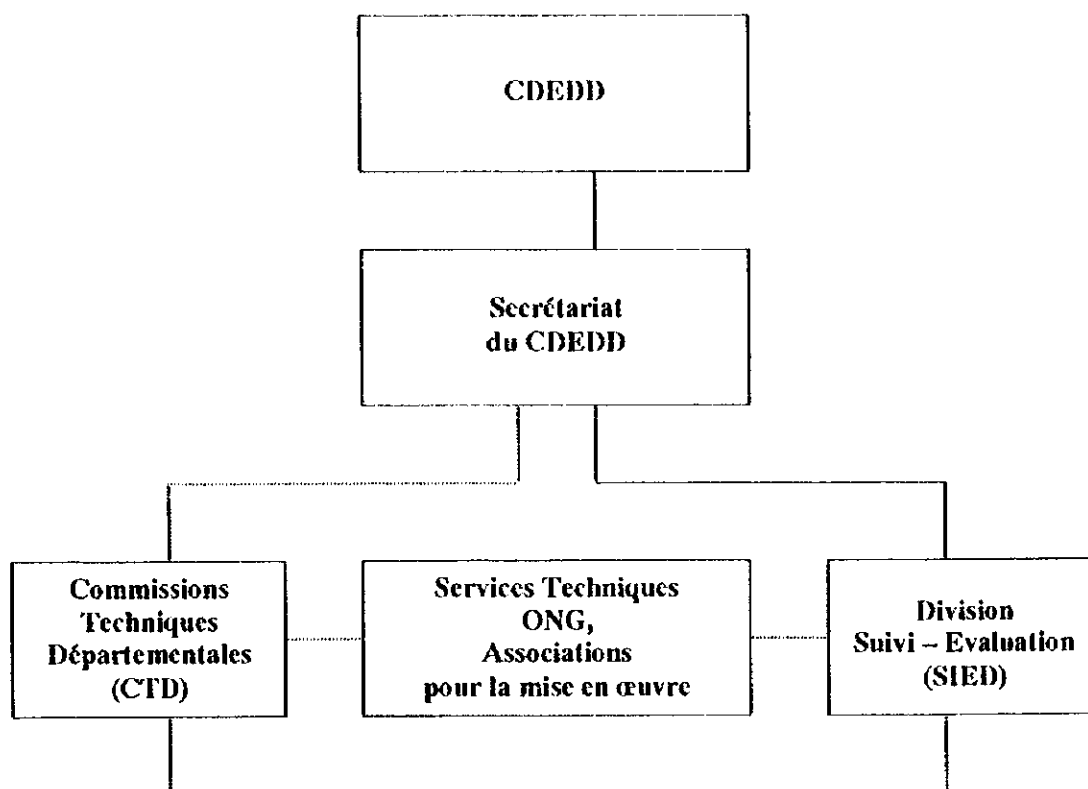
**Le Forum recommande au CNEDD de s'organiser conséquemment en vue du pilotage du processus de finalisation et de mise en œuvre PNEDD.**

**Figure 5a ORGANIGRAMME DE LA MISE EN ŒUVRE DU PNEDD (AU NIVEAU NATIONAL)**

La Commission Nationale de mise en œuvre du PRE est l'instance nationale suprême chargée de la coordination de la mise en œuvre de tous les programmes-cadres. A ce titre, le Secrétariat Exécutif œuvrera en étroite synergie avec les autres programmes-cadres et rendra compte périodiquement de l'état d'exécution du PNEDD.



**Figure 5b ORGANIGRAMME DE LA MISE EN ŒUVRE DU PNEDD (AU NIVEAU REGIONAL)**

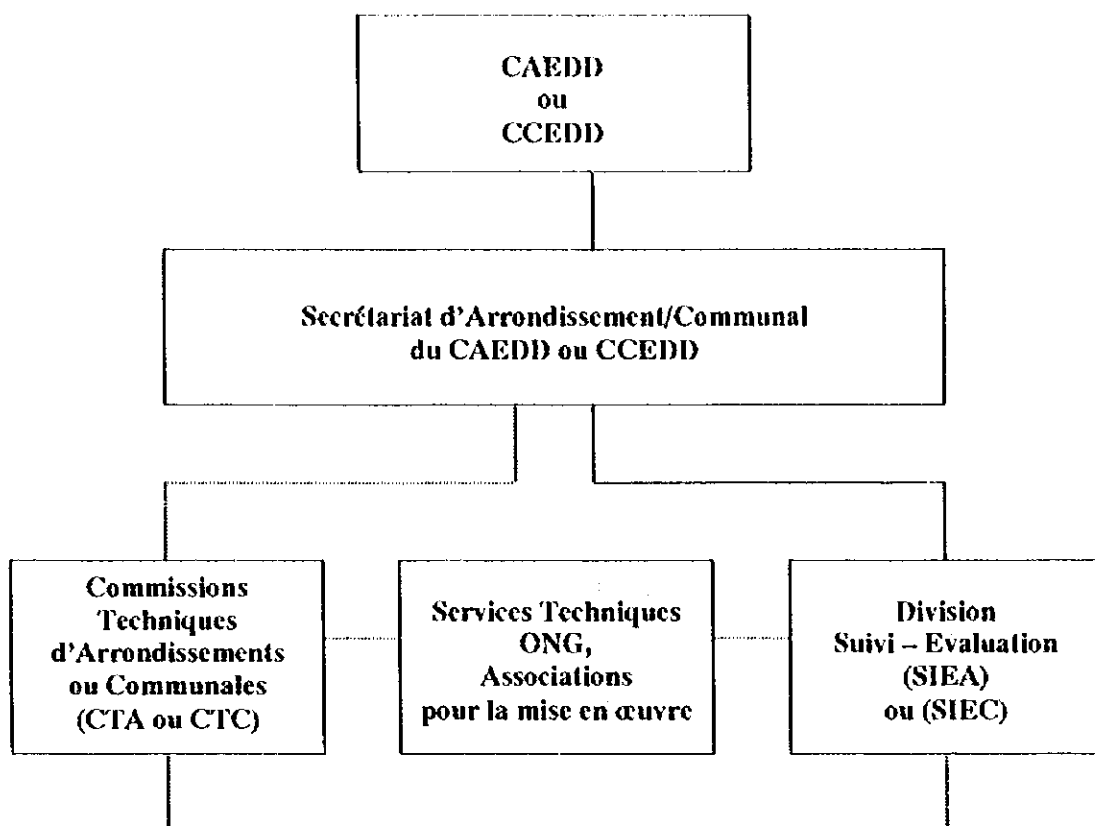


**Légende :**

————— Lien hiérarchique

- - - - - Lien fonctionnel

**Figure 5c ORGANIGRAMME DE LA MISE EN ŒUVRE DU PNEDD (AU NIVEAU SOUS-REGIONAL ET COMMUNAL)**



**Légende :**

————— Lien hiérarchique

- - - - - Lien fonctionnel

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ELEVAGE**

**PRINCIPES D'ORIENTATION  
DU CODE RURAL**

**ORDONNANCE N° 93-015 DU 2 MARS 1993**

**ORDONNANCE N° 93-015**

Du 2 mars 1993

Fixant les principes d'Orientation  
Du Code Rural

- VU la Constitution
- VU l'Acte Fondamental n° I/CN du 30 juillet 1991, portant statut de la Conférence Nationale ;
- VU l'Acte N° III/CN du 9 août 1991, proclamant les attributs de la souveraineté de la Conférence Nationale ;
- VU l'Acte Fondamental n° XXI/CN du 29 octobre 1991, portant organisation des Pouvoirs publics pendant la période de la transition ;
- VU l'Ordonnance n° 93-03 du 3 février 1993, portant application des articles 126 et 127 de la Constitution.

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU  
LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE A DELIBERE ET ADOPTE  
LE PREMIER MINISTRE SIGNE L'ORDONNANCE  
DONT LA TENEUR SUIT :**

**LIVRE I :**

**OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI**

**CHAPITRE I : OBJET**

**Article premier :** - La présente ordonnance fixe le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine.

Elle assure la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural.

**CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI**

**Article 2 :** - la présente ordonnance s'applique aux ressources foncières végétales, animales et hydrauliques :

- les ressources foncières constituent l'ensemble des terres destinées à l'agriculture, l'élevage, à la forestation ainsi qu'aux terres aménagées, aux terres classées et aux terres vacantes ;
- les ressources végétales regroupent les ressources forestières ainsi que les pâturages et les cultures ;
- les ressources animales comprennent l'ensemble des ressources destinées à l'élevage, les ressources de la faune sauvage, les ressources halieutiques et toutes autres espèces animales d'intérêt économique et écologique ;

- les ressources hydrauliques s'entendent comme l'ensemble des eaux de surface relevant du domaine de l'Etat et des Collectivités Territoriales, les eaux souterraines et les eaux privées.

**Article 3 :** - La présente ordonnance définit également le contentieux résultant de la gestion des ressources ci-dessus énumérées et détermine les autorités compétentes pour trancher les litiges y afférents.

## **LIVRE II :**

### **DU REGIME DES RESSOURCES NATURELLES RURALES**

**Article 4 :** Les ressources naturelles rurales font parties du patrimoine commun de la Nation. Tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale.

**Article 5 :** - Les droits qui s'exercent sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit.

**Article 6 :** - Toute personne ayant une activité rurale doit contribuer à la mise en valeur du patrimoine naturel. Cette mise en valeur implique une gestion rationnelle des ressources assurant leur protection et leur optimisation.

**Article 7 :** - L'organisation de l'espace rural et les normes d'utilisation des ressources naturelles rurales sont déterminées par les autorités compétentes en concertation avec les populations concernées.

### **TITRE I : DU REGIME DE LA TERRE**

#### **CHAPITRE I : DES TERRES AGRICOLES**

##### **Section 1 : De l'origine et de la preuve des droits fonciers**

**Article 8 :** - La propriété du sol s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit.

##### **1 : De l'origine**

**Article 9 :** - La propriété coutumière résulte de :

- l'acquisition de la propriété foncière rurale par succession depuis des temps immémoriaux et confirmés par la mémoire collective ;
- l'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente ;
- tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs.

La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre.

**Article 10 :** - La propriété selon le droit écrit résulte de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière rurale par l'un des actes ci-après :

- l'immatriculation au livre foncier ;
- l'acte authentique ;
- l'attestation d'enregistrement au dossier rural ;
- l'acte sous seing privé.

**Article 11 :** - Les terres vacantes sont celles sur lesquelles aucune preuve d'un droit de propriété n'a pu être établie. Elles appartiennent à l'Etat ou à la collectivité décentralisée sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

**Article 12 :** - L'accession à la propriété des terres vacantes se fait par concession rurale telle que définie par la loi sur le domaine privé de l'Etat et des collectivités.

## 2 : De la preuve

**Article 13 :** - Les droits fonciers se prouvent par les modes de preuve reconnus par le droit civil.

## Section 2 : Du contenu du droit de propriété des terres agricoles

### 1 : Des droits du propriétaire

**Article 14 :** - Le propriétaire bénéficie de la maîtrise exclusive de son bien qu'il exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur notamment ceux portant sur la mise en valeur et la protection de l'environnement.

**Article 15 :** - Le propriétaire ne saurait être privé de son droit que dans le respect des procédures prévues par la loi notamment celle portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 16 :** - Sous réserve des droits des tiers, tout ce qui s'unit au sol, naturellement ou artificiellement, qu'il s'agisse du couvert végétal ou d'aménagement divers réalisé par l'homme, appartient au propriétaire du sol.

### 2 : Des obligations du propriétaire

**Article 17 :** - Le propriétaire supporte l'ensemble des servitudes imposées par le respect des droits des tiers, et résultant notamment du nécessaire accès à l'eau et aux pâturages.

**Article 18 :** - Le propriétaire doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise en valeur de son bien. L'effectivité de la mise en valeur donne lieu à un contrôle périodique organisé par la commission foncière. Le contrôle doit impérativement prendre en compte les contingences locales et conjoncturelles.

**Article 19 :** Le constat d'absence ou l'insuffisance de mise en valeur sans cause valable à l'issue de trois (3) années successives autorise la Commission Foncière à confier l'usage du sol à un tiers désigné par le propriétaire ou à défaut par les autorités décentralisées et agréés par la commission foncière. En aucun cas, l'absence ou l'insuffisance de mise en valeur n'entraîne la perte du droit de propriété par son titulaire.

Le transfert de l'usage du sol à l'exploitant désigné fait l'objet d'une mention au dossier rural à peine d'opposabilité aux tiers.

Le retour du droit d'usage du sol au légitime propriétaire se fait à sa demande par la Commission Foncière après un délai qui ne saurait être inférieur à trois (3) ans. Dans ce cas, les investissements réalisés par l'exploitant reviennent au propriétaire sans paiement d'indemnité.

**Article 20 :** - Tout exploitant qui détient l'usage du fonds, soit en vertu d'un contrat avec le propriétaire, soit par transfert de l'usage du sol est tenu de la mise en valeur du fonds dans les mêmes conditions que le propriétaire lui-même.



**Article 21 :** - L'exploitant qui ne respecte pas les obligations légales ou contractuelles de mise en valeur peut être privé de la jouissance du fonds à l'issue d'un cycle cultural suivant une mise en demeure restée infructueuse.

**Article 22 :** - Les contrats d'exploitation feront l'objet d'un décret spécifique.

## **CHAPITRE I : DES TERRES DE PATURAGES**

**Article 23 :** - Les pasteurs, propriétaires ou gardiens du capital - bétail ont le droit d'accéder librement aux ressources naturelles.

### **Section 1 : Des droits des pasteurs sur l'espace**

#### **1 : Du droit d'usage commun**

**Article 24 :** - Tous les pasteurs ont l'usage commun des espaces globalement réservés au parcours, aux pâturages et au pacage.

**Article 25 :** - Les chemins, pistes de transhumances et couloirs de passage sont classés dans le domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales. Les pasteurs bénéficient en commun de leur usage.

**Article 26 :** - Les pasteurs sont tenus de respecter la propriété privée et les espaces protégés conformément à la réglementation sur la circulation et le droit de pâturage du bétail dans les zones de culture.

**Article 27 :** - les communautés de pasteurs sont tenues de contribuer à la mise en valeur de l'espace pastoral en assurant la protection et la réhabilitation des ressources hydrauliques, des pâturages et du couvert végétal. Les autorités locales contrôlent le respect des mesures de protection de l'environnement.

#### **1 : Du droit d'usage prioritaire**

**Article 28 :** - Les pasteurs peuvent se voir reconnaître un droit d'usage prioritaire sur les ressources naturelles situées sur le terroir d'attache. Le droit d'usage prioritaire n'exclut pas l'exercice des us et coutumes communs aux pasteurs en matière de gestion et d'exploitation des zones de pâturage notamment l'accès des tiers aux points d'eau, le droit de parcours et de pacage.

Au cas où leurs activités nécessiteraient une implantation fixe et pérenne sur un fonds délimité, la propriété du sol peut leur être reconnue dans les conditions et les limites prévues par la présente loi.

### **Section 2 : De l'aménagement des espaces pastoraux**

**Article 29 :** - La répartition des espaces pastoraux est déterminée par le Schéma d'Aménagement Foncier (SAF) dans les conditions prévues par la loi.

**Article 30 :** - En dehors des espaces réservés à l'usage commun, les droits pastoraux, qu'ils appartiennent à une communauté ou à un individu peuvent faire l'objet d'inscription au dossier rural à la demande des intéressés ou de leurs représentants légaux.

**Article 31 :** - Les pasteurs, soit à titre individuel, soit collectivement ne peuvent être privés de leurs droits d'usage prioritaire que pour cause d'utilité publique après une juste et préalable indemnisation.

### **Section 3 : Des droits s'exerçant sur le capital - bétail**

**Article 32 :** - Le capital - bétail constitue un bien mobilier qui fait l'objet d'une maîtrise exclusive dans le cadre du droit de propriété individuel et collectif.

**Article 33 :** - Le propriétaire du troupeau est automatiquement propriétaire du droit sauf convention contraire.

**Article 34 :** - Le capital – bétail peut faire l'objet d'un nantissement par son propriétaire.

**Article 35 :** - Le propriétaire peut exercer son droit directement ou transférer à un tiers la gestion ou la garde du capital – bétail.

**Article 36 :** - Les rapports entre le propriétaire et celui qui se voit confier le capital – bétail sont réglés librement par contrat sous réserve du respect des dispositions prévues ci-après et relatives aux obligations du propriétaire d'une part, de l'exploitant ou du gardien d'autre part.

**Article 37 :** - Le contrat doit prévoir à peine de nullité les conditions de rémunération.

**Article 38 :** - L'exploitant non-propriétaire s'engage à respecter, outre les obligations spécifiques prévues au contrat, les normes fixées par les autorités compétentes pour l'utilisation rationnelle des espaces pastoraux et les droits des tiers.

**Article 39 :** - En cas de dommage causé par le bétail à l'environnement ou d'atteinte portée aux droits des tiers, le propriétaire ou l'exploitant est solidairement responsable avec le gardien. Si le dommage résulte d'une faute du propriétaire, il supporte seul le poids définit de la réparation. Dans le cas contraire, le propriétaire peut se retourner contre l'exploitant ou le gardien.

### **CHAPITRE III : DES TERRES RESERVEES, DES TERRES PROTEGEES ET DES TERRES DE RESTAURATION**

**Article 40 :** - Constituent les terres réservées, des espaces classés dans le domaine privé de l'Etat ou d'une collectivité territoriale destinée à des réserves stratégiques de pâturage ou de développement pastoral.

**Article 41 :** - Les terres protégées sont des espaces classés dans le domaine public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale aux fins de protection ou de conservation d'une ou plusieurs ressources naturelles.

**Article 42 :** - Constituent les terres de restauration ou de récupération, des espaces dégradés ou en voie de l'être et dont la régénération s'impose :

- les versants montagneux dont la mise en réserve serait reconnue indispensable ;
- les berges sableuses ou instables des rivières et des fleuves ;
- des terrains où pourraient se produire des ravinements et des éboulements dangereux ;
- des terrains rendus impropres à toute exploitation agro-sylvo-pastorale suite à une exploitation intensive inconsidérée ou par l'action de la nature.

Les terres de restauration ou de récupération doivent obligatoirement être classées dans le domaine public de l'Etat pour la durée des travaux nécessaires.

**Article 43 :** - L'aménagement des terres, objet des articles ci-dessus sera réalisé après consultation et avec la participation des populations des terroirs concernés.

Ces terres rendues aptes à la culture ou au pastoralisme peuvent faire l'objet d'un établissement stable et d'une appropriation privée après déclassement.

## **TITRE II : DE L'HYDRAULIQUE RURALE**

**Article 44 :** - L'utilisation de l'eau, la création, la modification et l'usage d'ouvrage hydraulique en milieu rural doivent être conçus dans le cadre du bassin hydrogéologique et hydrologique afin de causer le minimum de perturbation au cycle hydrologique, à la quantité et à la qualité des eaux.

### **CHAPITRE I : DES AMENAGEMENTS HYDRO – AGRICOLES**

**Article 45 :** - Toute opération de valorisation des terres par apport de la ressource hydraulique, quelle que soit la technique employée, constitue un aménagement hydro-agricole.  
Cet aménagement peut être réalisé par des personnes privées ou publiques. En principe les terres aménagées sont placées sous le régime de la propriété privée.

**Article 46 :** - Les aménagements réalisés par les particuliers sur leur propriété ou sur leur zone où leur communauté exerce une maîtrise prioritaire à la condition que l'installation soit pérenne, sont placés sous le régime de la propriété privée.

Dans tous les cas, l'opération doit tenir compte des droits des tiers, notamment des pasteurs, et de la protection de l'environnement. Elle est soumise au respect de la législation en vigueur et doit selon les cas être précédée d'une déclaration ou d'une autorisation administrative qui fait l'objet d'une inscription au Dossier Rural.

**Article 47 :** - Les aménagements destinés à assurer une maîtrise technique totale des ressources hydrauliques sont réalisés par ou sous le contrôle de la puissance publique avec l'accord et la participation des populations concernées dans le respect des droits de tous les opérateurs ruraux.

**Article 48 :** - En cas d'opération réalisée par une personne privée, sous le contrôle de la puissance publique, celle-ci devra s'assurer que celle-là présente toutes les garanties nécessaires tant pour le financement des travaux que pour la gestion de l'aménagement.

Un plan Directeur d'Aménagement approuvé par les autorités compétentes réservera les droits des tiers en prévoyant notamment le tracé des chemins de parcours.

**Article 49 :** - Une loi déterminera les modalités d'accès aux terres aménagées par la puissance publique.

### **CHAPITRE II : DE L'HYDRAULIQUE PASTORALE**

**Article 50 :** - L'accès des pasteurs et de leurs troupeaux aux ressources hydrauliques est assuré tant par les personnes privées que par les collectivités publiques grâce à l'aménagement des points d'eau et des stations de pompage.

#### **Section 1 : Des points d'eau**

**Article 51 :** - Tout individu, groupement ou collectivité territoriale peut prendre l'initiative d'aménagement d'un point d'eau.

Les communautés éventuellement titulaires de l'usage prioritaire sur l'espace concerné doivent toutefois donner leur accord.

Le service administratif compétent doit s'en assurer avant d'accorder l'autorisation préalable nécessaire à l'ouverture du point d'eau. Cette autorisation administrative éventuellement assortie de conditions fera l'objet d'une publication au Dossier Rural.

**Article 52** : - Lorsque des travaux sont entrepris et réalisés à la suite d'une initiative extérieure ou avec une assistance étrangère, la participation des populations est impérative. Elles doivent être consultées lors de la prise de décision et associées à la réalisation des travaux.

**Article 53** : - Les points d'eau sont la propriété des individus de leur groupement ou des communautés disposant du droit d'usage prioritaire. Le propriétaire doit prendre en compte les droits des tiers dans la limite de la capacité de son installation et des règles qui auront pu lui être imposées comme conditions à l'autorisation.

Le propriétaire est tenu d'entretenir le point d'eau et de protéger la ressource hydraulique sous le contrôle de l'Administration.

### **Section 2 : Des stations de pompages**

**Article 54** : - La décision de construire une station de pompage relève des collectivités publiques qui doivent au préalable consulter les populations et notamment les communautés titulaires de l'usage prioritaire.

**Article 55** : - Les stations de pompage relèvent du domaine public des collectivités territoriales à l'exception de celles appartenant à des particuliers. Leur fonctionnement est assuré par des comités de gestion désignés par les usages qui doivent assurer la protection de la ressource et les règles d'accès à l'eau.

**Article 56** : - Lorsque l'accès aux stations de pompage est en priorité réservé aux communautés du terroir d'attache elles pourront se voir imposer après concertation avec le comité des usagers une participation et sont tenues à une obligation d'entretien déterminée par un Cahier des Charges exécuté sous le contrôle de l'Administration.

**Article 57** : - La loi portant régime de l'eau précisera les dispositions du présent titre.

## **TITRE III – DES RESSOURCES VEGETALES**

### **CHAPITRE I : DU REGIME JURIDIQUE DES FORETS**

**Article 58** : - Sont qualifiées forêts, les terrains dont les fruits exclusifs ou principaux sont les bois d'ébénisterie, les bois de service ou d'industrie, les bois de chauffage et à charbon ou des produits accessoires tels que : les fruits à tanin, les écorces textiles et tinctoriales, le kapok, la glu, les gommés, les palmiers spontanés et tous autres végétaux ne constituant pas un produit agricole.

### **Section 1 : Des forêts domaniales**

**Article 59** : - Les forêts domaniales sont celles du domaine public, du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales. Elles doivent être classées par décret pris au Conseil des Ministres. Le décret de classement indique le régime juridique de leur exploitation et l'étendue de l'exercice des droits coutumiers d'usage.

**Article 60** : - Les forêts non appropriées selon les règles du code civil et de l'immatriculation et sur lesquelles, après enquête publique et contradictoire, il n'apparaît pas l'existence de droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement appartiennent à l'Etat ou aux collectivités territoriales.

**Article 61** : - Les terres de restauration ou de récupération définies à l'article 43 de la présente ordonnance insuffisamment boisées et dont la régénération s'impose font partie du domaine de l'Etat ou des collectivités territoriales.

**Article 62** : - Les forêts domaniales classées ne peuvent être partiellement ou totalement aliénées qu'après déclassement prononcé par décret pris en Conseil des Ministres.

## Sections 2 : Des forêts privées

**Article 63** : - Les particuliers, propriétaires de terrain boisés ou de forêts y exerceront tous les droits résultant de leur titre de propriété si leurs pratiques ne présente aucune menace pour l'équilibre de l'environnement ni un danger quelconque pour le public.

**Article 64** : - Les pouvoirs publics régleront l'exercice de ces droits.

## CHAPITRE II : DE L'EXPLOITATION DES FORETS

### Section 1 : De l'usage coutumier

**Article 65** : - Les collectivités coutumières continuent à exercer leurs droits d'usage coutumiers dans le domaine forestier protégé, y compris les chantiers forestiers, sans que les exploitants de ces chantiers puissent prétendre, à ce titre, à aucune compensation.

**Article 66** : - Les périmètres de restauration sont affranchis de tout droits coutumiers d'usage.

**Article 67** : - Les forêts domaniales sont soustraites à l'exercice des droits coutumiers d'usage autres que ceux du ramassage du bois mort, la récolte des produits d'exsudation, des fruits, des plantes médicinales et alimentaires et ceux reconnus par les actes réglementaires de classement.

**Article 68** : - Les limites des forêts sont toujours fixées de manière qu'en dehors d'elles subsistent des surfaces boisées largement suffisantes pour le libre exercice des droits coutumiers d'usage des riverains.

Quand, par insuffisance du taux de boisement ou dans le cas où l'intérêt public serait en cause, il n'est pas possible de laisser libres de vastes espaces boisés, il sera procédé, préalablement à l'acte de classement, à un règlement d'aménagement de ces usages.

**Article 69** : - L'exercice des droits coutumiers d'usage est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts.

Notamment, lorsque leur parcours présente un danger pour les peuplements, l'introduction d'animaux domestiques, dans certaines forêts classées peut être interdite. Cet exercice peut être interdit sans compensation dans tous les cas où l'intérêt public est en cause.

Les droits de parcours ne peuvent s'exercer :

- dans les forêts aménagées ;
- dans les périmètres de restauration ;
- dans les terrains repeuplés artificiellement ou reboisés ;
- dans les parcelles portant des boisements de moins de cinq (5) ans ;
- pendant cinq (5) ans après l'incendie, dans les parties de forêts classées incendiées.

**Article 70** : - L'exploitation commerciale par les collectivités coutumières des produits, autres que le bois des karités, gommiers, kapokiers, palmiers et autres essences dont les récoltes leur appartiennent traditionnellement, continue d'être libre dans les forêts domaniales, sous réserve que les récoltes soient faites de manière à ne pas nuire aux végétaux producteurs.

### Section 2 : Des usages à caractère commercial ou industriel

**Article 71** : - L'exploitation des forêts domaniales par des services publics, des sociétés ou des particuliers dans un but commercial ou industriel peut être faite soit :

- en régie ;
- par ventes de coupes ;
- par permis temporaire d'exploitation ;
- par permis de coupe d'un nombre limité d'arbres, de pièces, fagots ou stères.

**Article 72 :** - Tout acte d'exploitation forestière doit comporter une clause de reforestation des espaces décimés à la charge de l'exploitant.

**Article 73 :** - Les cultures sur sol forestier sont formellement interdites dans les forêts domaniales et à l'intérieur des périmètres de restauration.

**Article 74 :** - Les cultures sur brûlis sont interdites dans les forêts classées dans le domaine privé.

### **CHAPITRE III : DE LA PROTECTION ET DE LA REGENERATION DES FORETS**

#### **Section 1 : De la protection des forêts**

**Article 75 :** - Tout défrichement de bois et broussailles est interdit dans les bandes de dix (10) mètres de largeur, longeant les rives des cours d'eau, sauf autorisation spéciale.

**Article 76 :** - L'abattage, l'arrachage et la mutilation des essences dont la liste est déterminée par décret pris en Conseil des Ministres sont interdits sauf autorisation hors les limites des agglomérations, jardins potagers et vergers.

**Article 77 :** - L'ébranchage est interdit dans les forêts classées. Dans le domaine protégé, seul l'émondage des petites branches est autorisé, sous réserve d'une exécution correcte de l'opération.

**Article 78 :** Il est interdit d'abandonner un feu non éteint susceptible de se communiquer aux herbages. Les feux de brousse sont interdits dans les zones forestières.

**Article 79 :** - Il est défendu de porter ou allumer du feu en dehors des habitations et des campements, à l'intérieur et jusqu'à la distance de cinq cent (500) mètres des forêts classées. Cependant, des charbonnières et fours à charbon pourront être établis en forêts classées et dans la zone de cinq cent (500) mètres, suivant des conditions qui seront fixées par décret en Conseil de Ministres.

**Article 80 :** - Quiconque n'aura pas obtempéré à une réquisition légalement faite en vue de combattre un feu de brousse sera puni conformément aux peines prévues par la loi sur le régime forestier.

#### **Section 2 : De la régénération des forêts**

##### **1 : De l'encouragement au reboisement**

**Article 81 :** - Dans l'intérêt public, l'Administration peut accorder, en dotation révocable, aux collectivités et établissements publics, aux particuliers à charge pour eux de les reboiser, de dépendances domaniales nues ou couvertes de boisements dégradés.

Les bénéficiaires exploitent librement ces terrains sous réserve des restrictions visant la protection des terrains en pente et celles inscrites dans l'acte de dotation.

**Article 82 :** - Des subventions en nature ou en espèces peuvent être accordées en raison des travaux entrepris par les collectivités ou particuliers pour le reboisement.

##### **2 : Des aménagements forestiers**

**Article 83** : - Les aménagements forestiers résultent des travaux réalisés sur des terrains qualifiés par la loi de forêts ou sur certains terrains à vocation agricole ou pastorale. Ils ont un but de protection et de production et peuvent être publics ou privés.

**Article 84** : Quand les travaux de foresterie ou d'agro - foresterie ont permis d'incorporer au sol un élément naturel ou artificiel, le bien incorporé est soumis au même régime que la nature de la forêt.

La décision d'effectuer les travaux et leur réalisation sont placés sous le contrôle de la collectivité dans le cadre de la gestion communautaire des ressources naturelles.

#### A. Des aménagements sur terrain privé

**Article 85** : - Le propriétaire d'un terrain privé agricole ou forestier a le droit de l'exploiter de manière exclusive. Toutefois, les autorités administratives ont l'obligation de s'assurer que sa gestion est compatible avec l'ordre public et la protection de l'environnement.

**Article 86** : - Les pouvoirs publics doivent dans le respect de la législation forestière en vigueur, interdire les travaux nuisibles aux sols ou à l'équilibre écologique et soumettre certaines opérations à une autorisation préalable.

**Article 87** : - Les pouvoirs publics peuvent en outre imposer au propriétaire la réalisation d'aménagements nécessités par la protection des sols et la production.

#### B Les aménagements sur terrains domaniaux

**Article 88** : - Les aménagements forestiers réalisés sur les terrains domaniaux sont décidés par l'Administration dans le respect des droits des tiers et après consultation des populations concernées.

**Article 89** : - Lorsque les aménagements portent sur le domaine forestier réservé ou protégé, ils doivent être compatibles avec les possibilités d'accès et d'usage de la forêt coutumièrement reconnues aux communautés pour leurs besoins individuels et collectifs sous réserve de leur inscription au Dossier Rural.

### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS PENALES**

**Article 90** : - Les infractions au régime forestier sont recherchées, constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions du code de procédure pénale, du code pénal et du code forestier et de tout autre texte en vigueur dans la République du Niger.

## **TITRE IV : DES RESSOURCES ANIMALES**

### **CHAPITRE I : DE L'ELEVAGE**

**Article 91** : - Le propriétaire du capital – bétail exerce sur son bien un droit exclusif.

**Article 92** : - Les éleveurs sont tenus d'observer les règles en matière de protection de la santé animale telles que définies par le code de l'élevage et ses décrets d'application.

### **CHAPITRE II : DE LA PECHE ET DE LA PISCULTURE**

**Article 93** : La pêche c'est l'activité par laquelle, une personne morale ou privée sur autorisation des pouvoirs publics, capture ou détruit les poissons vivant dans les eaux du domaine public, qu'elles soient d'origine naturelle ou artificielle à l'exception des réservoirs, fossés, canaux et autres plans d'eau, qu'ils soient ou non artificiels se trouvant dans les propriétés privées.

**Article 94 :** - Le droit de pêche appartient à l'Etat dans les eaux du domaine public, qu'elles soient ou non navigables ou flottables : fleuves, rivières, lacs, étangs, mares, barrages, réservoirs et ouvrages annexes.

**Article 95 :** - L'exercice du droit de pêche peut être accordé par l'Etat, à titre gratuit ou onéreux, à ses nationaux ou à des étrangers.

**Article 96 :** - Sont reconnus et confirmés les droits de pêche exercés conformément aux us et coutumes du lieu par toute personne ou groupe de personnes de nationalité nigérienne.

**Article 97 :** - Les travaux d'aménagement piscicoles sur les ouvrages hydro-agricoles ou industriels, ainsi que par tous autres travaux effectués dans les eaux du domaine public sont soumis à autorisation administrative.

**Article 98 :** - Toute autorisation administrative de pisciculture et d'exploitation des ressources halieutiques doit tenir compte de la protection des espèces animales vivant dans les eaux du domaine public.

**Article 99 :** - Les mesures de protection de ces ressources et leurs sanctions sont celles prévues par la loi portant régime de la pêche et ses décrets d'application.

### **CHAPITRE III : DE LA FAUNE SAUVAGE**

#### **Section 1 : Des généralités**

**Article 100 :** - Il faut entendre par faune sauvage tous les animaux en liberté absolue vivant sur les terres domaniales de l'Etat et des collectivités territoriales et les domaines des particuliers.

**Article 101 :** - La faune sauvage fait partie du patrimoine commun de la Nation. Son existence contribue au maintien de l'équilibre écologique et de la biodiversité du milieu naturel.

**Article 102 :** - La protection et la conservation de la faune sauvage, particulièrement les espèces en danger ou en voie de disparition est un devoir national.

#### **Section 2 : De la protection**

##### **1 : De la protection sur les terres domaniales**

**Article 103 :** - Les terres domaniales réservées dans un souci de préservation de la faune sauvage seront classées :

- en réserves naturelles totales de faune ou parcs ;
- en réserves naturelles, partielles de faune.

Le décret de classement déterminera le régime juridique concernant le degré de protection et l'exercice des droits coutumiers d'usage.

##### **2 : De la protection sur les terres privées**

**Article 104 :** - La faune sauvage vivant sur des terres privées bénéficie de la même protection que celle vivant sur les terres domaniales.

**Article 105 :** - Lorsqu'un particulier entreprend d'élever des animaux sauvages dans un ranch privé, il acquiert la propriété exclusive de cette faune.

Toutefois, le propriétaire est astreint au respect des règles de protection nationales et internationales en vigueur.

#### **Section 3 : De l'exploitation**



**Article 106** : - L'exploitation de la faune sauvage située sur les réserves totales de faune est interdite.

**Article 107** : - L'exploitation de la faune sauvage sur les réserves partielle peut se faire par régie.

**Article 108** : - Les règles d'utilisation de la faune à des fins scientifiques, la chasse et la répression des infractions y afférentes sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

### **LIVRE III**

#### **DES INSTITUTIONS DU MONDE RURAL.**

**Article 109** : - Les institutions visées par la présente ordonnance ont pour objet l'administration et l'organisation du monde rural. Elles assurent :

- la garantie des droits des populations concernées ;
- l'exploitation et la gestion rationnelle des richesses agricoles, sylvicoles et pastorales ;
- le règlement des différents ruraux.

#### **TITRE I – DE L'ENCADREMENT ADMINISTRATIF DU MONDE RURAL.**

**Article 110** : - Les populations rurales sont administrées par les autorités publiques décentralisées et déconcentrées. Elles peuvent s'organiser et se regrouper dans des sociétés ou des associations de droit privé.

#### **CHAPITRE I : DE L'AMINISTRATION PULBIQUE**

**Article 111** : - L'administration et la gestion rurales relèvent de la compétence directe des autorités publiques décentralisées et déconcentrées. Celles-ci exercent leurs pouvoirs avec l'assistance technique de l'Etat, des établissements publics et de la Chambre de Commerce d'Industrie, d'Agriculture et d'Artisanat.

**Article 112** : - Les autorités publiques compétentes exercent, conformément à la réglementation en vigueur, les pouvoirs de police rurale. Elles assurent la gestion et contrôlent la mise en valeur des richesses agricoles, sylvicoles et pastorales. A cet effet, elles doivent créer dans leurs entités territoriales respectives les services administratifs et techniques nécessaires à l'exercice de leurs missions, notamment les commissions foncières et les Secrétariats permanents du Code Rural prévus par la présente ordonnance.

En vue de la garantie des droits fonciers, les personnes publiques déconcentrées et décentralisées doivent élaborer et tenir un Schéma d'Aménagement Foncier dans chaque département et des dossiers ruraux dans chaque arrondissement.

#### **Section 1 : De la police rurale**

**Article 113** : - Sans préjudice des lois et règlements en vigueur en matière de police administrative générale, les pouvoirs de police rurale sont détenus et exercés par les Préfets, Sous-Préfets, Chefs de Poste Administratif et Maires.

**Article 114** : - Les titulaires des pouvoirs de police rurale sus - indiqués ont compétence pour fixer et faire exécuter dans leur entité administratives respectives :

- Toutes mesures générales et individuelles nécessaires au maintien de l'ordre public, à la protection de l'espace rural, à la sécurité des activités rurales ainsi qu'au respect des normes légales et réglementaires relatives notamment aux choix et aux méthodes de culture et à la lutte contre la désertification

- Les mesures garantissant la libre circulation des personnes et des biens. A cet égard, conformément à la législation en vigueur et, dans le strict respect du Schéma d'Aménagement Foncier prévu pour la présente ordonnance, les autorités de police déterminent les règles générales applicables à la transhumance, aux parcours, au pacage, au transit des animaux. Elles assurent en outre, la coordination et la conciliation des droits des agriculteurs et des pasteurs notamment par la réglementation des couloirs de passage et des zones de transit du bétail.

**Article 115** : - Les autorités coutumières sont les interlocuteurs et les collaborateurs directs et permanents des autorités administratives en matière de police rurale. Leur concours peut à tout moment, être sollicité ou requis par ces autorités administratives en ce qui concerne toute mesure ou toute opération intéressant les populations dont ils ont la charge.

Après consultation obligatoire des autorités administratives, les responsables coutumiers sus - visés peuvent être habilités à prendre des mesures individuelles que nécessite la cohabitation pacifique des différents opérateurs ruraux.

Ils assurent, dans tous les cas, en premier ressort le règlement par voie de conciliation des conflits ruraux conformément aux dispositions de l'article 150 de la présente ordonnance.

## Section 2 : De la gestion foncière

**Article 116** : - Les collectivités locales propriétaires de leurs domaines en assurent la mise en valeur et la gestion conformément à la réglementation en vigueur. Elles peuvent concéder à des particuliers l'usage des biens domaniaux dans les conditions prévues par la présente ordonnance et veillent à ce que cet usage soit conforme à la destination de ces biens.

**Article 117** : - En vue d'assurer la gestion rationnelle et la sécurité des droits des opérateurs ruraux, il est institué dans chaque arrondissement une Commission Foncière et un Secrétariat permanent chargé des dossiers ruraux et du Code Rural.

### 1 : De la Commission Foncière

**Article 118** : Il est créé dans chaque arrondissement ou commune une Commission Foncière présidée par le Sous-Préfet ou le Maire. Elle est composée des personnalités suivantes :

- Le Secrétaire permanent du Code Rural ;
- Les chefs de Services Techniques municipaux ou d'arrondissement ci-après :
  - Plan,
  - Environnement,
  - Faune, Pêche et Pisciculture,
  - Elevage
  - Agriculture
  - Cadastre et Domaine,
  - Génie Rurale ;
- Un représentant des autres services municipaux ou d'arrondissement lorsqu'ils sont concernés par l'ordre du jour ;
- Les autorités coutumières concernées par l'ordre du jour ;
- Un représentant par groupe rural d'agriculteurs, d'éleveurs, de femmes et de jeunes ruraux.

Toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

**Article 119** : - La Commission Foncière dispose de compétences consultatives et d'un pouvoir de décision.

**Article 120** : - Au titre de ses compétences consultatives, l'avis de la Commission Foncière est obligatoirement requis, à peine de nullité, pour toutes les questions relatives à :

- la détermination du contenu de la mise en valeur des terres de l'arrondissement et de la commune ;
- la procédure d'élaboration des concessions rurales pouvant conduire à l'acquisition d'un droit de propriété sur les terres concédées.

L'avis de la Commission Foncière peut être demandé par toute personne partie à un contrat dans lequel propriété et exploitation d'un bien sont dissociées.

**Article 121** : - Au titre de son pouvoir de décision, la Commission Foncière a compétence pour procéder à la reconnaissance et à l'établissement du contenu des droits fonciers ainsi qu'à la transformation en droit de propriété des droits de concession rurale.

Lorsque des conflits entre des droits s'exerçant sur des ressources rurales ne peuvent trouver de solution par application de la règle de l'accession, la Commission Foncière détermine l'assiette de chaque droit et fixe le montant des indemnités éventuelles.

La Commission Foncière est dotée d'un pouvoir général de contrôle de la mise en valeur des terres de l'arrondissement. Elle peut transférer à un tiers l'usage du sol non mis en valeur.

Les décisions de la Commission Foncière sont des actes administratifs. Elles peuvent faire l'objet d'un recours, administratif hiérarchique adressé au Préfet du département et d'un recours pour excès de pouvoir, selon la procédure légale.

## 2 : Du Comité National et des Secrétariats Locaux Permanents du Code Rural

**Article 122** : - Il est institué un Comité National et des Secrétariats permanents départementaux, municipaux et d'arrondissement du Code Rural.

**Article 123** : - Le Comité National de Code Rural est un service public chargé de l'élaboration, de la vulgarisation et du suivi de l'application du Code Rural. Il est aidé en cela par des Secrétariats permanents créés dans les différents départements, arrondissements et communes.

Le Comité National du Code Rural est placé sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage.

**Article 124** : - Le Secrétariat permanent départemental du Code Rural est le service technique spécialisé dans la gestion des ressources rurales du département.

Il a pour fonction l'élaboration, à l'échelon départemental, du Schéma d'Aménagement Foncier institué par l'article 127 ci-dessous.

Le Secrétariat permanent départemental du Code Rural est placé sous l'autorité du Préfet.

**Article 125** : - Le Secrétaire permanent municipal ou d'arrondissement du Code Rural est l'organe administratif et technique permanent de la Commission Foncière de commune ou d'arrondissement. Il a en outre, la charge de l'établissement et de la conservation des dossiers ruraux prévus par les articles 130 à 134 ci-dessous.

Le Secrétariat permanent municipal ou d'arrondissement du Code Rural est placé sous l'autorité du Maire ou du Sous-Préfet.

**Article 126** : - L'organisation, les attributions et le fonctionnement du Comité National et des Secrétariats permanents départementaux, communaux et d'arrondissement du Code Rural seront précisés par décret pris en Conseil des Ministres.

### 3 : Du Schéma d'Aménagement Foncier

**Article 127 :** - Il est institué dans chaque département un document cadre dénommé « Schéma d'Aménagement Foncier » dont l'objet est de préciser les espaces affectés aux diverses activités rurales ainsi que les droits qui d'y exercent.

Le Schéma d'Aménagement Foncier est élaboré par le Secrétariat permanent départemental en liaison avec les collectivités locales et les Secrétariats permanent municipaux ou d'arrondissement du Code Rural.

**Article 128 :** - Le Schéma d'Aménagement Foncier doit s'appuyer sur des études d'impact et faire l'objet d'une enquête publique préalable permettant l'intervention des populations rurales et de leurs représentants.

**Article 129 :** - Chaque Schéma d'Aménagement Foncier est adopté par décret pris en Conseil des Ministres après avis des collectivités locales et du Conseil économique, social et culturel.

Les autorisations administratives d'utilisation de l'espace et d'accès aux richesses agricoles, sylvicoles et pastorales doivent être conformes aux prescriptions du Schéma d'Aménagement Foncier S.A.F.

### 4 : Du dossier Rural

**Article 130 :** - Il est institué dans chaque commune ou arrondissement un dossier rural comprenant deux documents distincts :

- un document graphique d'ensemble de l'espace rural sur lequel figure, après reconnaissance faite par la Commission Foncière, l'assiette des droits fonciers ;
- un fichier constitué par les fiches individuelles ouvertes chacune au nom des titulaires des droits. Ces fiches doivent indiquer l'identité complète de ceux-ci.

**Article 131 :** - Le dossier rural est tenu et conservé sous l'autorité du Sous-Préfet ou du Maire par le Secrétaire permanent municipal ou d'arrondissement du Code Rural.

**Article 132 :** - A l'issue de la procédure de reconnaissance des droits fonciers, la Commission Foncière procède à leur matérialisation sur le document graphique et à l'établissement des fiches individuelles.

Toute modification du contenu des droits fonciers est mentionnée sur les fiches individuelles concernées par le Secrétaire permanent municipal ou d'arrondissement après avis conforme de la Commission Foncière. L'initiative de cette mention nouvelle appartient aux parties intéressées.

**Article 133 :** - Chaque inscription au dossier rural donne lieu à la délivrance d'une attestation au requérant.

Les déclarations faites par le requérant aux fins d'une inscription au dossier rural ou d'une modification de celle-ci relèvent de sa responsabilité personnelle.

**Article 134 :** - L'attestation d'inscription au dossier rural ne constitue pas un titre de propriété mais la preuve écrite de l'existence d'un droit foncier. Elle est opposable aux biens.

### Section 3 : Du Développement Rural

**Article 135 :** - L'Etat, les collectivités territoriales, les circonscriptions administratives, les opérateurs ruraux, individuellement et collectivement, sont tenus de participer à la préservation, à la gestion et à

la valorisation des richesses agricoles, sylvicoles et pastorales.

**Article 136 :** - L'Etat et les collectivités locales assurent les conditions favorables à l'épanouissement physique, intellectuel et moral des populations rurales. A cet égard, ils doivent promouvoir, par des réalisations appropriées, l'éducation, la formation, la santé et le bien-être de ces populations.

**Article 137 :** - Des personnes privées peuvent prendre l'initiative d'une des opérations de développement visées ci-dessus ; Dans ce cas, il leur appartient d'en faire la demande auprès des autorités administratives compétentes. En cas d'autorisation, celles-ci assurent le contrôle de la réalisation des travaux dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

**Article 138 :** - Dans tous les cas, les autorités publiques doivent associer les populations et leurs représentants aux opérations de développement. A cet égard, elles recueilleront des avis, procéderont à des enquêtes publiques avant d'entreprendre toute réalisation.

**Article 139 :** - La gestion des richesses agricoles, sylvicoles et pastorales relève de la responsabilité directe des opérateurs ruraux qui en sont, soit les propriétaires, soit les usagers. En tant que tels ils reçoivent l'appui des services administratifs et de la Chambre de Commerce

### **CHAPITRE III : DES GROUPEMENTS RURAUX**

**Article 140 :** - Les opérateurs ruraux peuvent constituer des groupements à caractère coopératif et mutualiste et des groupements d'intérêt économique. Les groupements sus - visés sont des sociétés civiles particulières jouissant de la personnalité morale. Ils peuvent prendre la forme d'organisation non gouvernementale.

**Article 141 :** - Les groupements ruraux ont pour objet l'utilisation en commun par leurs membres de tout moyen propre à faciliter ou à développer leurs activités agricoles, sylvicoles et pastorales, à améliorer ou à accroître les résultats de ces activités.

**Article 142 :** - La création de groupements ruraux s'effectue à l'initiative des opérateurs intéressés. La décision de création de chacun de ces groupements est notifiée par procès - verbal adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage pour agrément. Le procès - verbal doit être accompagné de toutes les pièces justificatives et porter l'avis de la commission foncière d'arrondissement.

**Article 143 :** - Les groupements ruraux concernés sont :

- les organismes ruraux à caractère coopératif et mutualiste d'agriculteurs, d'éleveurs ou d'artisans ;
- Les groupements ruraux d'intérêt économique autres que ceux ci-dessus indiqués ;
- Les organismes non gouvernementaux d'intervention en milieu rural ;
- Les groupements spécifiques de femmes rurales ;
- Les groupements spécifiques de jeunes opérateurs ruraux.

**Article 144 :** - La loi précise le régime des groupements ruraux notamment leur mode de création, leur statut - type et leurs règles de fonctionnement.

### **TITRE II : DU CREDIT AGRICOLE**

**Article 145 :** - Il est institué un système de crédit agricole mutuel et d'épargne ayant exclusivement pour objet de faciliter et de garantir les opérations concernant l'équipement, la production et la commercialisation des produits agricoles et ruraux.

**Article 146 :** - Les caisses de crédit agricole mutuel et d'épargne assurent la mobilisation et la gestion des fonds ainsi que les opérations de crédit.

**Article 147 :** - Les caisses de crédit agricole mutuel et d'épargne constituent des sociétés dont les principaux actionnaires sont :

- Les organismes ruraux à caractère coopératif et mutualiste ;
- Les groupements spécifiques de femmes rurales ;
- Les groupements spécifiques de jeunes producteurs ruraux ;
- Les associations, sociétés et établissements à vocation d'intérêts agricole ;
- Les sociétés d'économie mixte constituées avec les participations des collectivités publiques locales.

**Article 148 :** - La loi fixe les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des caisses de crédit agricole et d'épargne.

### **TITRE III : DU CONTENTIEUX RURAL**

**Article 149 :** - Les différends qui opposent les opérateurs ruraux entre eux sont réglés conformément aux dispositions de la loi n° 62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger et celles de la loi n° 63-18 du 22 février 1963 fixant les règles de procédure à suivre devant les justices de paix statuant en matière civile et commerciale.

Toutefois, la procédure judiciaire doit obligatoirement être précédée d'une tentative de conciliation des conflits par les autorités coutumières. Le résultat de la conciliation coutumière est consigné dans un procès – verbal.

**Article 150 :** - Les litiges opposant les opérateurs ruraux aux personnes publiques du fait de leurs activités administratives sont réglés conformément aux dispositions en vigueur.

**Article 151 :** - La présente ordonnance portant principes d'orientation du Code Rural sera complétée par des textes législatifs et réglementaires pour ensemble constituer le Code Rural.

**Article 152 :** - Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 153 :** - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Niamey, le 2 mars 1993

Pour ampliation

Le Secrétaire Général  
Du Gouvernement

Signé : **LE PREMIER MINISTRE**  
**Amadou CHEIFFOU**

Annexe 2.2.4 Documents concernant les ONG

Les ONGs du Niger appartiennent à 10 groupements (voir le tableau ci-dessous), parmi eux le CNCOD (Comité National de Coordination des ONGs qui luttent contre la désertification) comprend à lui seul 58 ONG.

Par ailleurs, 37 ONGs ont demandé la collaboration avec le CNCOD. Parmi eux, 15 ONGs appartiennent audit CNCOD.

Le tableau ci-dessous montre les activités des 37 ONGs.

Liste des Collectifs d'ONG et Associations (Fin Octobre, 1998)

1- Le GAP	Groupement des Aides Privées	① 37
2- Le CFOA	Comité Fédératif des ONG et Associations	6
3- Le CONGAFEN	Coordination des Organisations Non Gouvernementales et Associations Féminines Nigériennes	32
4- Le KASSAÏ	Confédération Kassai	6
5- Le CODEV	Collectif des ONG de Développement	38
6- Le CNOJ	Coordination Nationale des Organisations des Jeunes	17
7- Le CODENA	Coordination des ONG et Associations pour l'Environnement et un Développement Durable	9
8- RIOD	Réseau International des ONG contre la Désertification	Formation
9- CAONPEM	Collectif des Associations et ONG Nigériennes Pour la Protection de L'Enfant et de la Mère	7
10- CNCOD	Comité National de Coordination des ONG qui luttent contre la Désertification	37

Note : ① - Nombre des ONGs. Certaines ONGs appartiennent à plusieurs groupements.

**FICHE SYNOPTIQUE DES ONG OU ASSOCIATIONS AYANT DEMANDE UNE COLLABORATION AVEC LE CNEDD**

N°	DENOMINATION DE LA STRUCTURE	SIEGE	DATE DE CREATION	DATE D'AGREMENT	NBRE MBRES FONDATEURS	NATIONALITE	OBJECTIFS ET/OU ACTIVITES PRINCIPALES
1	Afrique Verte	BP : 11 751 Tel : 75 24 14 Niamey	21/12/89	Arrêté N° 181/MI/DAPJ du 20/09/93		Française	Développement rural et sécurité alimentaire surtout en zones défavorisées. Assurer un revenu important et régulier aux producteurs.
2	Actions pour le Développement Rural intégré (ADRI)	BP : 12 903 Tel : 73 42 49 Niamey		Ar. N° 175/MI/DAPJ du 23/11/90		Nigérienne	Gestion des ressources naturelles. Lutte contre la désertification. Amélioration des systèmes de production agro-sylvo-pastoraux. Développement de l'artisanat. Formation, alphabétisation et promotion du crédit rural décentralisé. Contribution à l'amélioration de la santé humaine et animale, et à l'hydraulique villageoise et pastorale.
3	Association Nigérienne des Scouts de l'Environnement (ANSEN)	BP : 2013 Tel : Niamey	Août 1993	Ar. N° 017/MI/AT/DAPJ du 18/01/94		Nigérienne	Amener la jeunesse à prendre conscience des problèmes de l'environnement au Niger, en particulier de la désertification. Information, sensibilisation et formation des jeunes surtout en production de plants, et sensibilisation des populations à la gestion de l'environnement. Création des unités de sauvegarde de l'environnement, promotion de la solidarité entre jeunes.
4	ONG Timidria	BP : 430 Tel : Niamey		Ar. N° 151/MI/DAPJ du 31/12/91		Nigérienne	Protection de l'environnement. Développement - agriculture et élevage - amélioration santé humaine et animale, hydraulique villageoise, récupération des terres dégradées à travers des opérations collectives et communautaires. Développement économique et social. Défenses des droits de l'homme.
5	Association pour l'Unité et le Développement (AUD)	BP : 165 Tel : 74 07 10 Niamey	1993	Ar. N° 150/DAPJ du 17/08/93		Nigérienne	Développement intégré des zones rurales. Promotion économique, sociale et culturelle d'intérêts collectifs.
6	Jeunesse Aide au Développement Urbain et Culturel (JADUC)	BP : 2013 Tel : Niamey		Ar. N° 122/MI/AT/DAPJ du 7/06/95		Nigérienne	amélioration du cadre de vie urbain, assainissement, sensibilisation et développement d'activités socioculturelles.



7	SOS SAHEL INTERNATIONAL NIGER	BP : 11 542 Tel : 74 05 28 Niamey	1981	Ar. N° 93/MI/DAPA du 23/09/81		Nigérienne	Objectif global : « eau, verdure, santé. Promotion féminine ». Activités dans les domaines de l'environnement, la foresterie, l'agriculture et l'élevage. la gestion et les crédits. l'hydraulique villageoise. l'équipement rural, les femmes et les enfants. La sécurité alimentaire, l'assistance sociale.
8	RIPDER-HIMMA	Siège à Mayahi et contact à BP : 10 633 Niamey	05/01/97	Ar. N° 030/MI/AT/ DAPJ/SA du 10/03/97	17	Nigérienne	Appuyer les communautés de base (acteurs et bénéficiaires) et leurs instances décentralisées : par une assistance technique et méthodologique pour la formation, la formulation et l'exécution de projets de développement par l'accroissement de leur autonomie et leur participation à la prise de décisions touchant leur développement intégral par le développement économique et social des terroirs, des communautés de base et de leurs régions.
9	Association pour la Formation et l'Information sur le Développement Local AFIDEL	BP : 808 Tel : 73 42 24 Niamey		Ar. N° 183/MI/DAPJ/ SA du 05/09/95		Nigérienne	Contribuer à l'émergence de groupements et de leaders à la base pour assurer l'auto-développement. Appuyer les structures et institutions locales en matière de formation et information sur le développement local. Renforcer les capacités locales en matière de formation par la valorisation et le développement des ressources humaines et des capacités institutionnelles. Centraliser, publier et diffuser toutes informations disponibles sur le développement local.
10	Femmes-Jeunes-Environnement- Santé (FEMJES)	BP : Tel : Niamey		Ar. N° 154/MI/AT/ DAPJ du 05/09/95		Nigérienne	Amélioration du cadre de vie axé sur des méthodes d'approches participatives en appuyant les initiatives de développement endogène des communautés de base. Promotion, éducation civique et éducation environnementale. Education et sensibilisation des populations surtout les jeunes, favoriser l'insertion des jeunes dans les activités commerciales, dans la vie individuelle et collective. Sensibiliser et conscientiser les femmes et les jeunes sur les problèmes de la désertification.

11	Opportunités Industrialisation Centers (OIC)	Siège à Philadelphie contact à BP : 12 671 Tel : Niamey		Ar. N° 149/MI/DAPJ du 21/09/90	Américaine	Formation professionnelle technique, placement salarié des diplômés, promotion des petites et moyennes entreprises, formation et soutien à l'intégration professionnelle en agriculture et élevage etc. améliorer la qualité de la vie.
12	Energie et Environnement pour le Développement Rural (EDER)	BP : 13 418 Tel : Niamey		Ar. N° 57/MI/AT/DA PJ/SA du 10/02/98		EDER est une fondation initiée par l'Association des Amis d'Abdou Moumouni dont elle est intégrante. Elle a pour objectif le développement énergétique surtout énergies nouvelles et renouvelables, en particulier l'énergie solaire pour le développement rural. EDER vise à promouvoir, à vulgariser, à développer et à améliorer les Energies Nouvelles et Renouvelables (ENR). « Protection de l'environnement et moral public » Freiner la dégradation de l'environnement. Information et formation en matière de développement. Aider les populations à mieux gérer leur cadre de vie.
13	Association des Jeunes Nigériens pour le Développement Rural (AJNDR)	BP : 11 386 Tel : 73 63 53 Niamey				« Protection de l'environnement et moral public » Freiner la dégradation de l'environnement. Information et formation en matière de développement. Aider les populations à mieux gérer leur cadre de vie.
14	Organisation de Jeunesse pour la Protection de l'Enfant, de la Forêt de la Faune (OJPEFF)	BP : 156 Tel : 75 35 87 Niamey	20/04/97	Ar. N° 121/MI/AT/DA PJ/SA du 20/03/98	Nigérienne	Créer un cadre de solidarité entre les jeunes, sensibilisation contre la délinquance juvénile (analphabétisme, drogue, prostitution, sida). Protection de l'enfant, la forêt et la faune par une participation massive aux actions. Réhabilitation des forêts dégradées ou en voie de l'être. Repeuplement de forêts en espèces animales et végétales. Aider les filles mères en matière d'éducation et de devoir vis à vis de leurs enfants.
15	Contribution au Développement Rural (CDR)	BP : 10 928 Tel : 73 50 44 Niamey	1988	Ar. N° 102/MI/DAPJ du 4/07/91	Nigérienne	Amélioration des conditions de vie des populations et promotion d'un développement durable des communautés de base. Favoriser l'accroissement de la productivité agro sylvopastorale par l'amélioration des méthodes et techniques, le transfert de technologies et la maîtrise de l'eau. Restauration et gestion rationnelle de l'environnement par la sensibilisation, la formation, l'élaboration et la mise en œuvre de programmes adéquats. Lutte contre la désertification etc.
16	Coordination des ONG et Associations de l'Environnement pour le Développement Durable (CODENA)	BP : 12 234 Tel : 74 22 89 Niamey		Récapitulé provis. N° 071/P/PCUN du 14/07/97	Nigérienne	Service de cadre de concertation, de réflexion et d'appui aux ONG et associations-membres, promotion de l'environnement et du développement durable.
17	Coordination Nationale des Organisations de Jeunesse (CNOJ)	BP : 156 Tel : 75 35 87 Niamey	1995	Récapitulé provisoire N° 114/P/PCUN du	Nigérienne	Promouvoir la synergie et la concertation entre organisations de jeunes. Renforcer et consolider les capacités des structures membres, harmoniser les activités des structures membres. Faciliter les contacts avec les autorités et les autres partenaires. Défendre intérêts des membres.

N°	DENOMINATION DE LA STRUCTURE	SIEGE	DATE DE CREATION	DATE D'AGREMENT	NBRE MBRES FONDATEURS	NATIONALITE	OBJECTIFS ET/OU ACTIVITES PRINCIPALES
18	Coopération pour le Rayonnement de la Stratégie Energie Domestique au Niger (CORA - SED)	BP : 11 599 Tel : Niamey	13/11/97	Ar. N° 055/MI/AT/ DAPJ/SA du 10/02/98		Nigérienne	Formation des agents et organismes de développement rural sur la stratégie énergie domestique. Préservation et gestion de l'environnement sur la base des schémas directeurs de mise en valeur des ressources naturelles. Organisation et encadrement des populations pour un développement local. Information et formation des populations sur les méthodes d'économie d'énergie et les possibilités de substitution du bois énergie.
19	Collectif des Associations de l'Enfant et de la Mère (CAONPEM)	BP : 156 Tel : 75 55 87 Niamey		Ar. N° 120/MI/AT/ DAPJ/SA du 20/03/98	7	Nigérienne	Protection de l'environnement par le renforcement des capacités de gestion des ressources naturelles. Protection de la mère et de l'enfant dans le domaine de l'éducation et de santé. Promotion et insertion socioprofessionnelle des jeunes par la création de micro-entreprises privées et le développement de l'artisanat.
20	Groupement d'Artistes Professionnels Indépendants (GAPI)	BP : 156 Tel : 75 55 87 Niamey				Nigérienne	Formation de l'émergence des talents. Sensibilisation, information et formation des populations pour un développement harmonieux. Promotion culturelles et socio-économique.
21	Point Focal National du Réseau International d'ONG sur la Désertification (RIOD)	BP : Tel: 74.22.89 Niamey	06/09/97	Idem CNCOD	Idem CNCOD	Nigérienne	Le RIOD a les mêmes objectifs et conduit les mêmes activités que le CNCOD. C'est l'ensemble des ONG oeuvrant dans le cadre de la lutte contre la désertification qui constitue le réseau qui a mis en place un comité national et un point focal national (le GAP) pour gérer ses relations internationales.
22	Comité National de Coordination des ONG sur la Désertification (CNCOD)	BP : Tel s/c 74.22.89 Niamey	06/09/97	Récépissé provisoire N°	Plus de 80 ONG et collectifs sont membres	Nigérienne	CNCOD est un organe exécutif composé d'ONG et associations nigériennes dans le domaine de la désertification, de la mise en œuvre et le suivi de la mise en œuvre de la CCD. Sensibilisation des ONG/CCD, organisations de rencontres. Création de comités de coordination d'ONG décentralisés.
23	Association des Jeunes Nigériens pour la Protection et la Restauration de l'Environnement au Niger (AJPREN)	BP : 2033 Tel : 75 68 93 Niamey				Nigérienne	Protection et restauration de l'environnement. éducation environnementale dans les écoles publiques, écoles coraniques et centres d'alphabétisation.

24	Coopération - Solidarité - Développement (CSD)	BP : 922 Tel : 75 24 98 Niamey		Ar. N° 51/MI/AT/DA PJ/SA du 22/04/97	Nigérienne	Organisation, appui et promotion des initiatives populaires de développement, promouvoir des actions de sauvegarde et de protection de l'environnement, expertise technique dans l'identification, la conception, l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des actions. Promotion de la femme, la mère et l'enfant par l'éducation pour la santé. Promotion des actions d'éducation et de formation civique. Promotion des échanges socio-culturelles entre les jeunes.
25	Ecole Instrument de Paix (EIP)	BP : 576 Tel: 74 20 73 - 73 40 55 Niamey	26/03/97	Récépissé provisoire N° 0057 du 14/04/97	10	Promotion des droits de l'enfant en particulier et de l'homme en général. Sensibilisation et éducation environnementale des élèves et de la population. Scolarisation de la jeune fille.
26	Association Nationale des Educatrices pour le Développement (ANED)	BP : Tel : Niamey		Ar. N° 258/MI/DAPJ du 21/10/94	Nigérienne	Sensibilisation des éducatrices. Scolarisation des filles et aide dans les choix d'orientation. Appui aux initiatives de l'Etat. Valorisation de la femme dans le développement.
27	Fédération des ONG et Associations KASSAI	BP : 11 933 Tel : 73 24 65 Niamey		Ar. N° 135/MI/AT/DA PJ/ du 13/08/96	Nigérienne	<u>Objectifs généraux :</u> Recherche de complémentarité et de synergie entre les objectifs et les activités de ses membres dont : le rassemblement démographique des femmes du Niger (RDFN), l'association des femmes juristes du Niger (AFJN), l'association des femmes commerçantes et entrepreneuses du Niger (AFCEN), SAPHIA, UPFN, AIFEN etc. <u>Les objectifs spécifiques sont :</u> Développer la solidarité nationale et internationale entre les ONG féminines ; Lutter contre la pauvreté ; Améliorer les conditions sanitaires et nutritionnelles de la femme et de l'enfant ; Lutter en faveur de l'éducation de la femme pour la scolarité massive des filles pour lutter contre l'analphabétisme ; Lutter contre la désertification.
28	RENO	BP : 403 Tel : 73 53 57 Niamey		Récépissé provisoire N° 072/P/PCUN du 14/07/97	Nigérienne	Revalorisation des sols de culture dans les vallées et cuvettes. Reboisement. Récupération et utilisation des eaux de ruissellement. Cultures intensives des produits maraichers. Aide en matériels didactiques aux écoles des zones concernées.
29	DEFI 21	BP : Tel : Niamey		Ar. N° 224/MI/AT/DA PJ/SA du 10/07/98	Nigérienne	Lutte contre la désertification. Gestion rationnelle des terroirs en vue de l'équilibre des écosystèmes, sensibilisation, formation et encadrement des populations en vue de la protection et la gestion de leur environnement.

N°	DENOMINATION DE LA STRUCTURE	SIEGE	DATE DE CREATION	DATE D'AGREMENT	NBRE MBRES FONDATEURS	NATIONALITE	OBJECTIFS ET/OU ACTIVITES PRINCIPALES
30	Organisation des Consommateurs du Niger (ORCONI)	BP : 10 267 Tel : Niamey		Ar. N° 159/MI/DAPJ du 03/07/92		Nigérienne	Eduquer et informer les consommateurs à bien connaître et à défendre leurs intérêts. Promouvoir un environnement sain favorable à la qualité de la vie. Promouvoir un environnement juridique favorable à la protection des consommateurs. Veiller à la qualité, aux prix, au conditionnement et à la régularité des approvisionnements. Coopérer avec les institutions et associations nationales et internationales.
31	Organisation Nigérienne pour la Production et la Conservation des Produits Agricoles (ONPCPA) « TATTALIN - CIMAKA »	BP : 10188 Tel : Niamey	10/11/94	Ar. N° 103/MI/AT/DAP J/SA du 10/03/98. Début exercice : 28/04/95		Nigérienne	Gestion ressources naturelles. Hydraulique villageoise et pastorale. Intégration agriculture et élevage (aires de pâturage). Embouche bovine et ovine par les femmes. Création de pépinières. Fixation de dunes. Fonçage de puits et puisards.
32	ONG BIYAN BUKATA	BP : Tel : Niamey	05/03/95	Ar. N° 151/MI/AT/DAP J/SA du 12/07/95		Nigérienne	Lutte contre la dégradation de l'environnement en vue de l'amélioration de cadre de vie des populations. Amélioration des conditions de vie et d'existence de la femme et de la jeune fille.
33	Association Nigérienne pour la Promotion Socio-Economique et Culturelle (APS - TAWAHI)	BP : 13 700 Tel : Niamey		Ar. N° 241/MI/DAPJ du 25/11/93		Nigérienne	Protection et conservation des sols, reboisement, protection et production agricole et des produits de bois.
34	ONG Eco - Développement - Participatif/ Afrique Sahel	BP : 32 Tel : Maradi		Ar. N° 14/MI/DAPJ/SA du 27/01/97		Nigérienne	Sécurité alimentaire, sanitaire, éducationnelle environnementale. Diagnostic, programmation, planification, mise en œuvre et évaluation participatives.
35	ONG Démographie - Développement - Environnement (DDE)	BP : 13 744 Tel : Niamey	10/01/98	Ar. N° 275/MI/AT/DAPJ/SA du 21/08/98		Nigérienne	Activités dans domaine de la santé, démographie et environnement. Analyse et solutions, sensibilisation des populations et aide à la prise en charge de l'auto - développement par la mise en place des structures villageoises libres et autonomes.

36	<b>ONG PAD Partenariat - Action - Développement</b>	BP : 13 163 Tel : Niamey	Récépissé provis. N° 083/PP CUN du 22/09/98	13	Nigérienne	Développement endogène participatif et global. Etudes, formation, recherche - action, appui accompagnement. Axes d'intervention : production agro - syvo - pastorale, transformation et commercialisation produits agro-pastoraux, appui à la santé animale, à la gestion des ressources naturelles, appui à la gestion des terroirs et des systèmes de production, formation à autogestion, cadre de vie dans centres urbains et ruraux, appui pour l'ouverture de ligne de crédit aux femmes et aux centres de formation professionnelle.
37	<b>Organisation pour la Réhabilitation de la Zone Pastorale (ORZP)</b>	BP : 13 704 Tel : Niamey	Ar. N° 226/M/AT/ DAP/SA du 13/07/98		Nigérienne	Développement rural en zone pastorale : environnement, élevage , agriculture, hydraulique pastorale, artisanat, commerce, santé, éducation, formation professionnelle.

## Etude des activités des ONG

- (1) **Nom de l'organisation :** ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE (ADRI)
- (2) **Aperçu de l'organisation**
- ① **Adresse:** B.P.12903, FAX(00227)73 42 49, E-mail ADRI@internet.nc
  - ② **Date de fondation:** 23 Novembre 1990
  - ③ **Représentant:** Président Dr. Yahaya Younkara
  - ④ **Responsable du bureau:** Oumarou Kaza GAOH (Agronome)
  - ⑤ **Domaine d'activités:** DEVELOPPEMENT RURAL
  - ⑥ **Thèmes d'activités principaux:** 1/
    - a. ENVIRONNEMENT (restauration et gestion)
    - b. DEVELOPPEMENT AGRICULTURE / ELEVAGE
    - c. DEVELOPPEMENT ARTISANAT DE PRODUCTION
  - ⑦ **Type d'activités:** 2/
    - a. GESTION DES RESSOURCES NATURELLES
    - b. PROMOTION DE L'AGRICULTURE DURABLE
    - c. Formation des producteurs ruraux à l'autopromotion
  - ⑧ **Zone concernée (ou pays):** Vallée du Dallol Maouri (Département de Dosso)
- (3) **Objectifs et aperçu des activités**
- ① **Historique de la fondation:**

L'ouverture démocratique en 1990 a permis l'explosion du mouvement associatif nigérien. ADRI a été créé pour apporter notre participation à l'effort national de développement rural, moteur de développement économique et social national.
  - ② **Objectifs de l'organisation:**
    - Restaurer et protéger l'environnement ;
    - Développer les productions agricoles (amélioration systèmes de productions agricoles) ;
    - Auto-promotion des organisations et producteurs ruraux (formation, organisation) ;
    - Développement et renforcement des organisations paysannes par la promotion de la gestion des fonds décentralisés.
- Stratégie :** pour atteindre ses objectifs ADRI a choisi l'approche Développement rural intégré favorable à la fois au progrès humain et au maintien des équilibres de la nature.
- ③ **Opérations en relation avec la coopération internationale:**
    - Restauration et gestion du site de Bimi Lokoyo ;
    - Promotion de banques communautaires dans le Dallol Maouri ;
    - Promotion et renforcement de la société civile en milieu rural.

- ④ Principales activités des deux dernières années:  
Gestion des ressources naturelles / sauvegarde de l'environnement ;  
Lutte contre la pauvreté rurale ;

Organisation et formation des producteurs ruraux (formation civique, éducation environnementale...).

(4) Organisation

- ① Système de prise de décision: A travers les organes suivants : Assemblée Générale : 64 membres ; Bureau Exécutif : 5 membres élus et le Secrétaire Exécutif chargé de la gestion quotidienne de l'organisation ;
- ② Personnel du Secrétariat: un Secrétaire Exécutif, un chargé de projets et de communication, un comptable et des bénévoles ;
- ③ Coopération technique du personnel sur place: ADRI est une organisation d'appui, à ce titre, organise, encadre et conseille les producteurs ruraux vers leur autopromotion dans un esprit de partenariat et d'approche participative.

(5) Finances (1997)

- ① Revenu total: 70,2 millions  
② Dépenses totales: 70,2 millions

(6) Principaux organismes d'aide

Agence pour la Coopération et le Développement International (ACDI)  
Agence pour le Développement International (US/AID)  
Bureau de coopération Suisse  
Catholique Relief Service (CRS)  
Caisse française de développement

(7) Remarques

ADRI a un système comptable informatisé. Il a réalisé 2 audits financiers et comptables et son plan stratégique ce qui a permis d'améliorer sa gestion.

Les volontaires japonais de Matankari ont contribué efficacement :

1. à l'étude de faisabilité de deuxième phase du Projet de Restauration de site de Birni Lokoyo ;
2. à la mise en œuvre du Projet Appui Aux Femmes Maraîchères de Garin N'Gouala

Dans sa banque de projets, ADRI a élaboré avec les organisations paysannes les projets suivants qui attendent des financements :

1. Projet de restauration et de gestion du site de Birni Lokoyo
2. Projets de banques communautaires ;
3. Le projet développement de la filière arachidière
4. Le projet de création d'un centre d'apprentissage technique rural
5. Le projet de mise en valeur des mares de Chanono, Liguido et Kourha



**6. Le projet de lutte contre la désertification et de développement durable.**

Nous espérons, grâce à la coopération japonaise, réaliser ces différents projets.

**Note:**

- 1/ a. S'occupe principalement du développement des zones comme les villages ruraux.
  - b. S'occupe principalement de la sauvegarde de l'environnement local.
  - c. S'occupe principalement du respect des droits de l'homme, par exemple des femmes, des handicapés, des autochtones, etc.
- 
- 2/ a. Assure principalement une opération et une assistance directes telles qu'aide financière, fourniture de marchandises, délégation de personnel, etc.
  - b. S'occupe principalement de la sensibilisation à des problèmes comme l'environnement, les droits de l'homme, et propose des mesures.
  - c. S'occupe principalement de l'instruction des fermiers (développement, environnement, droits de l'homme)

## Etude des activités des ONG

- (1) **Nom de l'organisation :** Contribution au Développement Rural (CDR)
- (2) **Aperçu de l'organisation**
- ① **Adresse:** ONG / CDR BP 10928 Niamey Fax 73 28 87
  - ② **Date de fondation:** Le 4 Juillet 1991 par arrêté N° 102/MI/DAPJ
  - ③ **Représentant:** Mr. GAMBO AHMADOU
  - ④ **Responsable du bureau:** Mr. GAMBO AHMADOU
  - ⑤ **Domaine d'activités:** Appui à la production, gestion des ressources naturelles et Développement social
  - ⑥ **Thèmes d'activités principaux:** 1/
    - a. Oui
    - b. Oui
    - c. Oui
  - ⑦ **Type d'activités:** 2/
    - a. Non
    - b. Oui
    - c. Oui
  - ⑧ **Zone concernée (ou pays):** Niger
- (3) **Objectifs et aperçu des activités**
- ① **Historique de la fondation:**  
ONG/CDR a été créé en 1990 et reconnue efficacement en 1991
  - ② **Objectifs de l'organisation:**
    - Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations
    - Contribuer à la promotion d'un développement durable des communautés de base
  - ③ **Opérations en relation avec la coopération internationale:**
    - Partenariat au développement
    - Financement des projets
  - ④ **Principales activités des deux dernières années:**  
Appui aux activités des femmes, Gestion des ressources naturelles, Assainissement, Séchage des produits agro-alimentaire, Compostage, Education civique
- (4) **Organisation**
- ① **Système de prise de décision:** A.G, Conseil d'Administration, Bureau Exécutif
  - ② **Personnel du Secrétariat:** Secrétaire Permanent, Secrétaire
  - ③ **Coopération technique du personnel sur place:** Organisme et ONG du Nord

(5) Finances (1997)

- ① Revenu total: 120.000.000 F CFA
- ② Dépenses totales: 110.000.000 F CFA

(6) Principaux organismes d'aide

Coopération Française, FAO, FHB (Allemagne), Konrad Adnauer  
(Allemagne), SDSAB (USAID), OYFAM / QUEBEC,  
ABAC GERES / FRANCE

(7) Remarques

.....  
.....  
.....

Note:

- 1/ a. S'occupe principalement du développement des zones comme les villages ruraux.
  - b. S'occupe principalement de la sauvegarde de l'environnement local.
  - c. S'occupe principalement du respect des droits de l'homme, par exemple des femmes, des handicapés, des autochtones, etc.
- 
- 2/ a. Assure principalement une opération et une assistance directes telles qu'aide financière, fourniture de marchandises, délégation de personnel, etc.
  - b. S'occupe principalement de la sensibilisation à des problèmes comme l'environnement, les droits de l'homme, et propose des mesures.
  - c. S'occupe principalement de l'instruction des fermiers (développement, environnement, droits de l'homme)



## **Chapitre 3**

### **Conditions naturelles et socio-économiques**



## ANNEXE 3.6.1 Exemples du projet de lutte contre la désertification

### 1. PIK (FAO)

#### a) Méthode d'approche du projet

A Keita, les conditions topographiques ont d'abord été saisies par télédétection, puis un petit bassin a été défini par projet. Puis des mesures ont été prises pour éviter l'érosion du sol en tenant compte des conditions topographiques et géologiques à partir du cours supérieur.

#### b) Question de la femme

Dans le cadre du projet, des prêts ont été consentis aux femmes pour leur permettre d'acquérir des terres. Les femmes utilisent ce prêt pour acheter des terres et y cultiver des légumes. Actuellement, elles ne sont pas de propriétaires terriens à part entière, mais elles le deviendront dans 5 ou 6 ans après le remboursement du prêt. C'est une expérience qui fait date au Niger.

#### c) Développement du projet:

Jusqu'à présent, l'accent était mis sur le retour à zéro depuis le négatif, à savoir le rétablissement des sols et de la végétation; dans l'avenir, on insistera sur l'augmentation du revenu par la transformation et la commercialisation des produits. Pour cela, une formation cohérente allant de la production à la recherche de débouchés sera assurée.

#### d) Possibilités de coopération à des projets de la JICA:

Comme composant original ayant réussi à Keita, on peut signaler le fromage de chamelle et le bloc nutritionnel pour le bétail. Le fromage de chamelle utilise efficacement le lait de chamelle, inutilisé jusqu'à présent, et comme il peut se garder environ 3 ans, c'est un élément très significatif pour l'assurance des produits alimentaires et l'approvisionnement en protéines des habitants. Le bloc nutritionnel pour le bétail est un composé de mil broyé, de sel et d'urée, qui, distribué aux animaux, renforce leur appétit et leur consommation d'eau, améliore leur état nutritionnel et la qualité de leur viande. Sur le site du projet à Keita, les femmes fabriquent ces blocs, au point qu'il est devenu possible de les exporter vers d'autres pays.

Le FAO forme des spécialistes dans ces domaines, y compris des habitants, et en déléguant ces spécialistes, le transfert technologique sur les habitants du site du projet JICA peut s'achever en environ deux semaines.

e) Clés du succès du projet

- ① Les efforts, financiers y compris, ont pu être concentrés. Pour les habitants, il est nécessaire d'obtenir des résultats tangibles en peu de temps.
- ② Surface d'exécution importante. Beaucoup de projets pilotes ponctuels sont exécutés depuis 20 ans, mais ils ont tous échoué. Les projets ne donnent pas de résultats si la surface concernée n'est pas d'une certaine envergure.
- ③ Poursuivre le projet avec une perspective à long terme. Le succès est impossible à court terme.
- ④ Ce qui est important pour le projet, c'est de faire changer la manière de penser des habitants, plutôt que les investissements dans les techniques et biens, autrement dit il faut investir dans l'éducation. Cela exige du temps et de l'argent. Mais si l'on ne commence pas par là, il n'y aura pas de résultats.

## 2. PASP (GTZ)

a) Stratégie de base

L'objectif du PASP est la sauvegarde des ressources naturelles, et ses activités concernent principalement la sauvegarde des sols. Le PASP s'est spécialisé dans ce domaine et laisse les autres activités à d'autres donateurs.

Les orientations de base du PASP sont:

- ① Commencer les activités de sensibilisation au niveau le plus bas, en se mettant au niveau des habitants.
- ② Aider les habitants jusqu'à ce qu'ils puissent eux-mêmes établir des plans, s'organiser, et les réaliser, mais arrêter l'aide dès qu'ils en sont devenus capables.
- ③ L'aide matérielle se fait seulement une fois au départ.  
Par conséquent, le projet progressant, le niveau des habitants augmente, et l'aide et la participation du PASP diminuent. Par ailleurs, tous les composants sont à la charge du GTZ, qui assure la formation et des démonstrations.

b) Méthode d'exécution de projets de grande portée à des emplacements divers (le GTZ réalise actuellement des projets sur 250 terroirs)

Le GTZ a d'abord formé 60 instructeurs et les a engagés comme personnel local. Il en a envoyé un par village, pour sensibiliser et assurer la formation technique des habitants, et ainsi formé des leaders locaux, qui à leur tour ont formé les leaders locaux d'autres villages; il y a actuellement environ 10.000 leaders locaux formés de cette manière. La formation des leaders locaux commence au niveau le plus bas. Les capacités des leaders locaux secondaires et tertiaires sont encore limitées, mais les instructeurs initiaux du GTZ contrôlent leurs activités, et les conseillent pour améliorer leur niveau.



c) Processus d'exécution d'un projet de gestion des terroirs:

- ① Par une enquête dans le village, on recherche des personnes clés, et leur explique le processus de fondation d'un comité de gestion des terroirs. Dans tous les villages, il y a toujours des gens qui lisent et écrivent le français, la langue locale ou l'arabe, et qui seront les personnes clés initiales.
- ② On fait appel à des enseignants de la région, d'une autre région ou de Niamey pour former le groupe de leaders qui deviendra l'élément principal pour la gestion du projet. Le stage porte sur l'organisation, la planification, l'exécution et la comptabilité d'un projet. Un comptable est requis pour la gestion du projet, et le premier comptable sera une personne capable de faire les opérations (addition-soustraction, multiplication et division) simples, qui sera soumis à un stage de comptabilité. Bien que fermiers, les habitants ont un sens économique développé, et la formation des comptables suivants est laissée aux habitants.
- ③ En respectant l'autonomie des habitants, un comité de gestion des terroirs centré sur les habitants, et des groupes spécialisés dans des domaines comme l'environnement, l'élevage, etc., qui sont des organisations en aval, sont formés. Ils choisissent eux-mêmes leurs chefs.
- ④ Le comité de gestion des terroirs établit lui-même son plan d'exécution, et le GTZ lui apporte son assistance, si elle est requise.
- ⑤ Sur la base du projet requis par le comité de gestion des terroirs, un plan d'exécution est établi en jugeant de ce que le GTZ peut ou ne peut pas faire. La proposition des habitants sert strictement de base, elle n'est pas réalisée fidèlement. Par exemple, le GTZ ne s'occupe pas de l'exploitation de l'eau, qui est confiée à d'autres projets.

d) Méthode pour amener les habitants à participer spontanément au projet:

Les rencontres avec les habitants sont répétées, pour expliquer uniquement la nécessité de l'exécution d'un projet. D'abord, on demande aux habitants d'analyser les changements intervenus entre il y a 20-30 ans et aujourd'hui. On obtient des réponses indiquant clairement que la situation s'est dégradée, comme "Il n'y a plus d'eau." "Le sol est dévasté." "Il n'y a plus d'arbres." "L'état de santé s'est dégradé". Ensuite, on fait analyser les causes de cette situation. La réponse est: "Parce que le nombre de têtes de bétail a augmenté de manière effrénée." A ce moment-là, on propose aux habitants un projet comprenant des cordons de pierres en courbe de niveau et l'injection d'engrais et d'excréments du bétail dans les champs. Après la mise en place des cordons et l'injection d'engrais, l'herbe commence à pousser. L'expérience des projets montre qu'après confirmation de la germination de l'herbe, les habitants adoptent une attitude plus positive, et il est alors possible de passer à l'étape suivante. Confirmer de ses

propres yeux a un effet très important sur la motivation, la méthode de démonstration est également utilisée.

### 3. Banque céréalière du PGRN (BIRD)

#### a) Objectifs:

L'objectif de la mise en place d'une banque céréalière est d'assurer un approvisionnement stable en produits alimentaires aux habitants. Concrètement, cela permet de ne pas être soumis unilatéralement aux prix du marché, mais de fournir des céréales de manière plus avantageuse que les prix du marché en collaborant soi-même à la fixation des prix. Autrement dit, les céréales achetées pendant la période de bas prix au moment de la récolte sont stockées par la banque céréalière, et quand les prix montent, elles sont revendues à un prix inférieur à celui du marché, ce qui permet à la banque de faire un bénéfice, et de fournir des céréales meilleur marché aux habitants.

#### b) Méthode de construction:

Le PGRN a deux types de banque céréalière: 15 t et 20 t, celle du village de Dyabou est de 15 t. La banque céréalière a été construite sur la base d'un contrat conclu entre le comité de gestion des terroirs et le bureau du projet d'une part, et l'entrepreneur d'autre part. Le coût de la construction a été de 3.503.829 F CFA; le comité de gestion des terroirs a pris en charge 350.266 F CFA (10%), à savoir les frais d'eau, de sable et de main-d'œuvre, et le bureau du projet le reste (90%): 3.153.563 F CFA. La période des travaux a été de 33 jours, et la période de garantie d'1 an.

#### c) Ressources:

Le bureau du projet a d'abord acheté 15 t de mil (150 sacs) à 21.500 F CFA/100 kg, et les a remis au comité de gestion des terroirs, qui a mis le bénéfice de la vente sur deux comptes d'organisations d'épargne et de crédit: la Caisse TAIMAKO et les caisses du WOCCU.

#### d) Méthode de gestion:

La période d'achat des céréales, le volume acheté, le prix de vente sont tous décidés en réunion générale par le comité de gestion des terroirs (formé de 10 représentants par village), et le livre comptable est soumis au contrôle des comptables (3 personnes) du comité de gestion des terroirs.

Le prix de vente est toujours fixé plus haut que le prix d'achat. En cas de pénurie de céréales, le prix du marché est d'environ 20.000 F CFA/100 kg, mais la banque céréalière les vend à environ 10.000 F CFA/100 kg. Comme le prix d'achat après la récolte est d'environ 7.500 F

CFA/100 kg, la banque fait un bénéfice, et l'approvisionnement stable en produits alimentaires des habitants est également assuré.

e) **Système de gestion:**

La banque céréalière est gérée par 4 personnes: directeur, secrétaire, comptable et responsable des ventes. Le bureau du projet utilise un ONG pour former ces 4 personnes à la gestion de la banque céréalière. Le directeur, le secrétaire et le comptable sont bénévoles. Il est nécessaire qu'ils sachent tous lire et écrire.

- **Directeur:** Rapporte l'état de gestion (y compris le bilan des revenus/dépenses) au bureau exécutif du comité de gestion des terroirs.
- **Secrétaire:** Etablit le livre comptable et les procès-verbaux de réunion.
- **Comptable:** Gère la caisse et les comptes de la banque.
- **Responsable des ventes:** S'occupe de la vente, de la maintenance de l'entrepôt et gère les céréales pour éviter les dommages causés par les insectes.

Il perçoit 100 F CFA sur la vente d'un sac (100 kg).

f) **Emploi des bénéfices:**

Comme le prix de vente est fixé plus haut que le prix d'achat, et que les frais de personnel se limitent au responsable des ventes, la banque fait toujours un bénéfice. Quand un montant suffisant sera atteint, il est prévu de mettre en place une banque céréalière dans un autre village où un comité de gestion des terroirs est constitué. L'assemblée générale du comité de gestion des terroirs a le droit de décision sur toutes les activités, et elle peut décider d'utiliser les bénéfices de la banque céréalière pour d'autres activités.

4. **Projet de Développement Local du canton de TORODI (Agence Française de Développement)**

(1) **Banque céréalière**

a) **Objectifs:** Les mêmes que le PGRN.

b) **Méthode de construction:**

30 t (largeur 7 m x longueur 6 m). La banque céréalière est construite en banco recouvert d'une couche de ciment, la toiture est en tôle ondulée. Le coût de la construction a été de 2.500.000 F CFA, le village ayant pris en charge 10% (250.000 C FA) en liquide, les 90% restants étant à la charge du projet. Sur le compte ouvert par le village avec un montant de 250.000 F CFA à la Caisse TAIMAKO, le projet a versé les 2.250.000 F CFA représentant

90%, puis le village a conclu un contrat avec l'entrepreneur pour la construction. La période de construction a été d'1 mois, et la période de garantie est d'1 an.

c) Ressources:

Le village a fourni lui-même 20% du mil entreposé, et a acheté 80% avec un crédit de la Caisse TAIMAKO. La banque céréalière a commencé ses activités en 1995 avec un silo en vieux banco, et en 1997 une banque céréalière a été construite. La première année, elle a obtenu un crédit de 1.200.000 F CFA de la Caisse TAIMAKO, à condition que le bureau du projet se porte garant, elle a remboursé en 1 an, intérêt de 2% par mois y compris. Depuis la seconde année, le bureau du projet ne s'en occupe plus, le village gère la banque céréalière de manière autonome, et la limite du crédit est maintenant de 5 fois la part sociale de 40.000 F CFA. L'aide en ressources du bureau du projet est nulle. Le bénéfice des ventes est mis sur le compte à la Caisse TAIMAKO.

d) Méthode de gestion:

Le comité de la banque céréalière du village (formé de 3 personnes) fixe la période d'achat des céréales, le volume acheté et le prix de vente et en informe le village. Les villageois font grande confiance aux membres du comité de la banque céréalière et s'en remettent à eux pour la gestion. Le prix de vente est aussi toujours fixé à un prix supérieur au prix d'achat.

e) Système de gestion:

La gestion de la banque céréalière est assurée par 3 personnes: directeur, secrétaire et comptable, qui ont suivi une formation de gestion pour la banque céréalière en utilisant le consultant. Le secrétaire, qui est également responsable des ventes, touche une commission de 100-200 F CFA définie par l'assemblée générale du village par vente d'un sac (100 kg). Les deux autres personnes sont bénévoles.

- Directeur: Signe les documents, tels que contrat.
- Secrétaire: Etablit le livre comptable et les procès-verbaux, et s'occupe de la vente. Il doit avoir été à l'école et savoir lire et écrire.
- Comptable: Gère la caisse et les comptes de la banque.

f) Utilisations des bénéfices:

Comme le prix de vente est fixé plus haut que le prix d'achat, et que les frais de personnel se limitent au responsable des ventes, la banque fait toujours un bénéfice. Quand un montant suffisant sera atteint, le crédit auprès de la Caisse TAIMAKO sera augmenté par accroissement du montant de la part sociale, ce qui permettra d'élargir les activités. Cela pourra également servir à d'autres activités nécessaires au village telles que case de santé, forages, construction de salles de classe etc.

## (2) Petits financements

a) Les petits financements seront assurés avec la coopération de la Caisse TAIMAKO. Le bureau du projet s'occupe des financements dans le domaine technique et social, alors que la Caisse TAIMAKO s'occupe de ceux dans le domaine économique et financier. La Caisse TAIMAKO a consacré 25 millions de F CFA (25%) sur les 100 millions de F CFA du projet à la construction d'une succursale à TORODI (1ère succursale) et à l'achat de l'équipement de bureau. La succursale a un personnel de 8 personnes (3 responsables locaux, un responsable des investissements, 1 responsable des caisses, 1 coordinateur, 1 chauffeur, 1 gardien). Comme un revenu de l'intérêt suffisant ne peut pas être obtenu dans les 2 premières années, les frais d'administration de la succursale, comme les salaires du personnel, n'ont pas été couverts. C'est pourquoi, le bureau du projet a fourni une aide de 27 millions de F CFA pour les frais d'administration des 5 premières années. La Caisse TAIMAKO a effectué une étude de faisabilité dans le canton de TORODI, qui a permis de considérer un montant de 150 millions de F CFA pertinent comme portée des financements de petite envergure pour la 5ème année, fin de la première étape. La couverture sera assurée par les 48 millions restants de F CFA du bureau du projet et un investissement de 102 millions de F CFA de la Caisse TAIMAKO.

### b) Types de petits financements

#### ① Financement de banques céréalières

Il s'agit du crédit permettant à la banque céréalière d'acheter des céréales à bas prix au moment de la récolte, remboursable dans les 7 mois après la vente des céréales. L'intérêt est de 2% par mois. En 1996, un montant total de 15 millions de F CFA a été investi dans 24 banques céréalières, et en 1997, 30 millions dans 40 banques céréalières, et pour 1998, on prévoit 40 millions dans 50 banques céréalières. Pour l'instant, les remboursements se font correctement. Mais, en 1997, le financement vis-à-vis de 4 banques céréalières ne réglant pas la part sociale a été arrêté.

La banque céréalière étant gérée par tout le village (comité de gestion des terroirs), si elle néglige le remboursement, l'aide du projet à tous les habitants du village, ainsi que le financement de la Caisse TAIMAKO sont arrêtés.

#### ② Financement de l'engraissement du bétail:

C'est un crédit de l'engraissement des Ovins pour Tabaski, remboursable au bout de 5 mois après la vente de l'Ovin. Des Ovins maigres sont achetés à environ 14.000 F CFA, engraisés pendant 5 mois et revendus environ 35.000 F CFA par tête avant Tabaski. Actuellement, 600 personnes et 60 groupes font engraisser environ 2 têtes/personne avec ce crédit.

Pour les groupes solidaires de 8 à 10 personnes, c'est un crédit d'un maximum de 50.000 F CFA par personne, soit d'un total de 500.000 F CFA maximum par groupe. Un groupe solidaire peut être formé d'un maximum de 2 personnes d'une même famille. Avant le financement, la Caisse TAIMAKO fait une enquête auprès du chef du village sur le comportement des membres. Si l'un d'eux ne peut pas effectuer le remboursement, tout le groupe doit en prendre la responsabilité.

③ Financement de petits commerces:

C'est un crédit pour les éleveurs de poules, les marchands de galettes, les couturières, etc. avec remboursement mensuel en 5 mois. C'est un financement de groupe solidaire comme pour le financement de l'engraissement du bétail de ②, avec un intérêt de 2% par mois. Le remboursement est mensuel parce que ce commerce permet d'obtenir un revenu mensuel.

④ Financement d'équipement:

Financement personnel pour l'acquisition de matériel. Avant le financement, la Caisse TAIMAKO fait une enquête auprès du chef du village sur le comportement des membres. Les conditions de financement par équipement sont comme ci-dessous, avec un intérêt de 1.5% par mois.

- Construction d'un puits pour l'irrigation: le puits doit avoir une profondeur maximale de 10 m. La construction se fait en mars - avril pour permettre le remboursement après la récolte. Le financement est d'un maximum de 25% des frais de construction. Le projet prend en charge 40% des frais de construction, et les 35% restants doivent être pris en charge en liquide par le demandeur. La période de remboursement est de 18 mois, et le remboursement se fait après la récolte. Les terrains sont pris en gage, et confisqués si le remboursement n'est pas effectué.
- Installation du grillage pour la culture: Les conditions de financement sont identiques au cas de la construction d'un puits pour l'irrigation. Le grillage est confisqué si le remboursement n'est pas effectué.
- Moulin: Le financement couvre un maximum de 50% du prix d'achat. Les 50% restants doivent être pris en charge en liquide par le demandeur. La période de remboursement est de 3 an, avec remboursement mensuel. Le moulin est confisqué si le remboursement n'est pas effectué.
- Charrette: Le financement couvre un maximum de 70% du prix d'achat. Les 30% restants doivent être pris en charge en liquide par le demandeur. La période de remboursement est d'1 an, avec remboursement mensuel. La charrette est confisquée si le remboursement n'est pas effectué.
- Machine à coudre: Le financement couvre un maximum de 70% du prix d'achat. Les 30% restants doivent être pris en charge en liquide par le demandeur. La période de

remboursement est d'1 an, avec remboursement mensuel. La machine à coudre est confisquée si le remboursement n'est pas effectué.

⑤ Financement pour travaux artisanaux:

C'est un financement individuel pour assurer le travail et le développement des activités des foreurs, charpentiers, forgerons, bouchers, vétérinaires etc. La Caisse TAIMAKO fait une enquête dans le village sur le travail du demandeur avant d'accorder le financement. L'intérêt de 1,5% par mois. La période de remboursement est d'1 an à 18 mois, avec remboursement mensuel. Le local de travail est confisqué si le remboursement n'est pas effectué.

c) Méthode de participation des habitants

Si le village contribue à la construction d'installations dans le cadre du projet par l'apport de main-d'œuvre, les habitants ont tendance à négliger le travail en disant "Je dois aller au marché" "Je dois aller aux champs" etc. Même si on dit "Portez le ciment" "Portez l'eau", il y a toujours des habitants qui ne participent pas. Ce qui se traduit par le prolongement de la période des travaux et une augmentation du coût de la construction. Comme c'est une expérience pénible, il a été décidé de demander au village de prendre sa part en charge en liquide. Que le main-d'œuvre soit du village ou extérieure, ils sont employés comme travailleurs recrutés.

d) Remarques

L'emploi de l'organisation d'épargne et de crédit existante présente les avantages importants ci-dessous.

- ① Les bénéficiaires ne se limitent pas au village, mais s'étendent à tout le canton.
- ② Il est possible d'utiliser tels quels le savoir-faire et l'expérience d'un organisme financier. Si le comité de gestion des terroirs du village s'occupe lui-même des affaires financières, ce sera l'activité la plus pointue du comité. Si le bureau du projet doit à lui seul former le personnel, ce ne sera pas facile, même pour un village. A plus forte raison, si la zone du projet augmente, et qu'il forme du personnel d'un grand nombre de villages pour assurer une gestion saine, beaucoup d'efforts seront nécessaires, ce sera inefficace, et ne garantira pas une gestion saine.

Par ailleurs, M. ZIMO HAMANI, le directeur du siège de Niamey de la Caisse TAIMAKO a déclaré: "L'un des objectifs majeurs de la Caisse TAIMAKO est le développement des villages ruraux, nous n'avons besoin que d'un sponsor pour développer les villages ruraux et aider les gens pauvres. Je suis prêt à discuter à tout moment en cas de demande de collaboration du bureau du projet."